JOURNAL OFFICIEL

DU BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS

BURKINA FASO ET AFRIQUE
Toute voie 6 mois 1 an
19.500 39.000 Frs

AUTRES PAYS

Voie aérienne exclusivement

 Zone Afrique Ouest
 100.600 Frs

 Zone Europe Nord
 150.000 Frs

 Zone Amerique Asie
 300.000 Frs

 Zone Europe
 300.000 Frs

Vente de numéro

| Année courante | 750 | Frs |
|---------------------------|------|-----|
| Année antérieure | 900 | Frs |
| Année antérieure spéciale | 1200 | Frs |

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 01 BP 3924 OUAGADOUGOU TEL. 50 32 60 20 / 50 32 42 03

les lettres demandant reponse devront être accompagnées d'un timbre pour l'affranchissement

ISSN 07966-5206

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

Association a but non lucratif
et avis autre que de constitution
de sociétés commerciales.......25.000 F CFA

Avis de constitution de sociétés commerciales 100.000 F CFA / Page

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date parution du 'JO'.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

5902

PRESIDENCE DU FASO

- 11 févr... Décret n°2010-055/PRES promulguant la loi n°043-2009/AN du 05 novembre 2009 portant autorisation de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 03 décembre 2008.
- **23 févr...** Décret n°2010-066/PRES promulguant la loi n°003-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral.
- 23 févr... Décret n°2010-067/PRES promulguant la loi n°001-2010/AN du 22 janvier 2010 portant ratification de l'ordonnance n°2009-019/PRES du 24 septembre 2009 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 22 juillet 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit destinée au Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF).
- 23 févr... Décret n°2010-068/PRES promulguant la loi n°0002-2010/AN du 22 janvier 2010 portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè au sein de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire.

- 23 févr... Décret n°2010-069/PRES promulguant la loi n°063-2009/AN du 21 décembre 2009 portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à la réforme des quotes-parts et des voix au Fonds monétaire international.
- 23 févr...Décret n°2010-070/PRES promulguant la loi n°064-2009/AN du 21 décembre 2009 portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à l'extension de l'autorité d'investissement du Fonds monétaire international.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET 5904 DE LA-COOPERATION REGIONALE

- 11 févr... Décret n°2010-052/PRES/PM/MAECR/MATD/MPDH/MEF portant ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie).
- 11 févr... Décret n°2010-053/PRES/PM/MAECR/MJ/MPDH/MEF portant ratification du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 décembre 2002.

5902

JOUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

16 oct... Décret n°2009-722/PRES/PM/MEF/MASSN/MATD portant mise en place d'un dispositif de gestion des secours d'urgence suite aux inondations de septembre 2009.

- **16 oct.** Decret n°2009-727/PRES/PM/MEF/MASSN portant nomination des membres du Conseil de gestion des secours d'urgence.
- **19 févr...** Décret n°2010-056/PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de l'imprimerie du Journal Officiel.
- **22 févr...** Décret n°2010-058/PRES/PM/MEF portant nomination d'Inspecteurs des finances.
- **22 févr...** Décret n°2010-059/PRES/PM/MEF portant nomination de Directeurs régionaux.
- **22 févr...** Décret n°2010-060/PRES/PM/MEF portant nomination d'un Directeur général Adjoint.
- 15 janv... Arrêté n°2010-013/MEF/SG/DGTCP/DAMOF portant sur le gel de tous les comptes bancaires appartenant à messieurs Charles Blé GOUDE, Eugène N'Goran Kouadio DJUE et Martin Kouakou FOFIE au Burkina Faso.
- **25 févr...** Arrêté n°2010-050/MEF/SGG-CM portant fixation du prix du Journal Officiel et du coût des prestations de l'imprimerie du Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

24 nov... Arrêté n°2010-094/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association dénommée « INITIAL BB BURKINABE ».

MINISTERE DE LA SECURITE

- **11 févr...** Décret n°2010-045/PRES/PM/SECU portant nomination de Chefs de división.
- 11 févr... Décret n°2010-046/PRES/PM/SECU portant nomination d'un Directeur provincial.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

11 **févr**... Décret n°2010-044/PRES/PM/MESSRS portant nomination d'un Inspecteur technique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION

19 févr... Décret n°2010-057/PRES/PM/MEBA portant organisation du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

22 févr... Décret n°2010-061/PRES/PM/MASSN portant nomination d'un Inspecteur général.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

- 11 févr... Décret n°2010-048/PRES/PM/MPF/MEF portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national pour la Promotion du Genre CONAPGenre.
- 11 févr... Décret n°2010-049/PRES/PM/MPF/MEF/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du COREPGenre et du COCOPGenre.
- **22 févr...** Décret n°2010-063/PRES/PM/MPF portant nomination d'un Secrétaire permanent.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRATLISATION, CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

11 févr... Décret n°2010-047/PRES/PM/MATD portant nomination d'un Conseiller technique.

PARTIE NON OFFICIELLE

5928

ANNONCES

AN 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU FASO

DECRET N° 2010-055/PRES promulguant la loi n° 043-2009/ AN du 05 novembre 2009 portant autorisation de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 03 décembre 2008.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2009-086/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 25 novembre 2009 du

Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi

n° 043-2009/AN du 05 novembre 2009 portant autorisation de ratification de la

Convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 03 décembre 2008;

VU l'avis juridique n° 2009-037/CC du 04 septembre 2009 sur la conformité à la Constitution 1991 de la convention CCM/77 sur les armes à sous-munitions ;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 043-2009/AN du 05 novembre 2009 portant autorisation de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 03 décembre 2008.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

DECRET Nº 2010-066/PRES promulguant la loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2010-009/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 03 février 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 003-2010/AN du 25 janvier-2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral ;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2010

Blaise COMPAORE

DECRET N° 2010-067/PRES promulguant la loi n° 001-2010/ AN du 22 janvier 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 2009-019/PRES du 24 septembre 2009 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 22 juillet 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit destinée au Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2010-008/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 03 février 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 001-2010/AN du 22 janvier 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 2009-019/PRES du 24 septembre 2009 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 22 juillet 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit destinée au Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) ;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 001-2010/AN du 22 janvier 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 2009-019/PRES du 24 septembre 2009 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 22 juillet 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit destinée au Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF).

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2010

Blaise COMPAORE

DECRET Nº 2010-068/PRES promulguant la loi n° 002-2010/AN du 22 janvier 2010 portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè au sein de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2010-008/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 03 février 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 002-2010/AN du 22 janvier 2010 portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè au sein de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire :

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 002-2010/AN du 22 janvier 2010 portant autorisation d'envoi d'un contingent

militaire burkinabé au sein de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2010

Blaise COMPAORE

DECRET N° 2010-069/PRES promulguant la loi n° 063-2009/AN du 21 décembre 2009 portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à la réforme des quotes-parts et des voix au Fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2009-001/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 janvier 2010 du

Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi

n° 063-2009/AN du 21 décembre autorisation de ratification des amendements des

statuts du Fonds monétaire international relatifs à la réforme des quotes-parts et des

voix au Fonds monétaire international;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 063-2009/AN du 21 décembre 2009 portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à la réforme des quotes-parts et des voix au Fonds monétaire international.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2010

Blaise COMPAORE

DECRET N° 2010-070/PRES promulguant la loi n° 064-2009/ AN du 21 décembre 2009 portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à l'extension de l'autorité d'investissement du Fonds monétaire international.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2009-001/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 janvier 2010 du Président de l'Assemblée nationale

transmettant pour promulgation la loi n° 064-2009/AN du 21 décembre portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à l'extension de l'autorité d'investissement du Fonds monétaire international ;

DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 064-2009/AN du 21 décembre 2009 portant autorisation de ratification des amendements des statuts du Fonds monétaire international relatifs à l'extension de l'autorité d'investissement du Fonds monétaire international.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2010

Blaise COMPAORE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION REGIONALE

DECRET N° 2010-052/PRES/PM/MAECR/MATD/MPDH/ MEF portant ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du

Gouvernement;

VU la loi n° 044-2009/AN du 05 novembre 2009 portant autorisation de ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

VU l'avis juridique n° 2009-019/CC du 22 avril 2009 sur la conformité à la Constitution de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union africaine tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie);

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Est ratifié la Charte africaine de la ARTICLE 1: démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie).

ARTICLE 2: Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la promotion des droits humains et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre Tertius ZONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la promotion des droits et des humains Salamata SAWADOGO/TAPSOBA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

DECRETN°2010-053/PRES/PM/MAECR/MJ/MPDH/MEF portant ratification du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 décembre 2002.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VUla loi n° 042-2009/AN du 03 novembre 2009 portant autorisation de ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 décembre 2002;

l'avis juridique n° 2009-036/CC du 07 août 2009 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du protocole

facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 décembre 2002;

le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

DECRETE

ARTICLE 1: Est ratifié le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté à New York le 18 décembre 2002.

ARTICLE 2: Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de la justice garde des sceaux le Ministre de la promotion des droits humains et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre Tertius ZONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale Bédouma Alain YODA

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la promotion des droits et des humains Salamata SAWADOGO/TAPSOBA

Le Ministre de la justice, garde des sceaux Zakalia KOTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 2009-722/PRES/PM/MEF/MASSN/ MATD portant mise en place d'un dispositif de gestion des secours d'urgence suite aux inondations de septembre 2009.

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

VU le décret n°2007-42.4/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2009;

DECRETE

Chapitre I - Dispositif de gestion des secours d'urgence

ARTICLE 1: Il est mis en place un dispositif de gestion de secours d'urgence suite aux inondations de septembre 2009.

ARTICLE 2: Le dispositif de gestion des secours d'urgence aux inondations comprend les structures suivantes :

- le Conseil d'orientation des secours d'urgence ;
- le Conseil de gestion ;
- l'Unité de gestion ;
- les Unités opérationnelles.

Chapitre II – <u>Composition et attributions des structures de gestion des</u>

secours d'urgence.

ARTICLE 3: La composition et les attributions des structures de gestion de secours d'urgence sont fixées ainsi qu'il suit :

Section 1: Le Conseil d'orientation des secours d'urgence

ARTICLE 4: Le Conseil d'orientation est composé des personnalités suivantes :

- le Premier ministre ;
- des membres du gouvernement ;
- le Maire de la commune de Ouagadougou.

ARTICLE 5: Le Conseil d'orientation a pour attributions :

- de définir les grandes orientations ;
- d'adopter les programmes d'intervention ;
- d'adopter le budget de secours aux sinistrés et le budget de reconstructions/réhabilitations ;
- de recevoir et analyser les rapports d'exécution financière et les rapports d'activités ;
- de prendre toutes les initiatives nécessaires à la gestion de la crise.

Section 2: Le Conseil de gestion

ARTICLE 6: Le Conseil de gestion est composé comme suit:

- le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ou son représentant ;
- le Ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ou son représentants ;
- le Président de l'Association des régions du Burkina (ARBF), ou son représentant ;
- le Maire de la commune de Ouagadougou ou son représentant;
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina (CCI-BF) ou son représentant ;
- quatre (04) représentants des communautés coutumières et religieuses ;
- deux (02) représentants de la société civile ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers;
- et deux (02) représentants des sinistrés.

ARTICLE 7: Les membres du Conseil de gestion sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 8: Les membres du Conseil de gestion désignent en leur sein un Président et un Vice-président.

ARTICLE 9: Le Conseil de gestion a pour attributions :

- des programmes d'intervention en matière de secours aux sinistrés :
- de faire des propositions sur des actions et activités à mener ;
- de mettre en œuvre le budget de secours et d'en assurer la supervision ;
- de recevoir les rapports d'exécution financière et les rapports d'activités ;
- de produire des rapports d'évaluation.

Section 3 : L'Unité de gestion

ARTICLE 10: L'Unité de gestion est placée sous la supervision du Conseil de gestion.

Elle est composée de techniciens provenant du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, du ministère de l'économie et des finances, de la mairie de Ouagadougou, de la Société nationale de gestion du stock de sécurité (SONAGESS) et des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 11 : Les membres de l'Unité de gestion sont nommés par arrêté interministériel.

ARTICLE 12: L'Unité de gestion a pour attributions :

- de collecter et de centraliser les fonds et les dons ;
- d'exécuter des dépenses ;
- de gérer des stocks ;
- de tenir la comptabilité;
- de produire les rapports d'exécution financière et de gestion des stocks.

Toute structure qui reçoit des contributions de quelque nature

JOURNAL OFFICIEL DU BURKINA FASO

que ce soit est tenue de les remettre à l'Unité de gestion ou de l'en informer.

Section 4: Les Unités opérationnelles

ARTICLE 13: Les Unités opérationnelles sont :

- les ministères techniques concernés par les actions de secours d'urgence et leurs services compétents ;
- la mairie de Ouagadougou et les mairies des arrondissements de la ville de Ouagadougou ;
- la Commission nationale de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR) ;
- le Comité régional de secours d'urgence et de réhabilitation (CORESUR).

ARTICLE 14: Les Unités opérationnelles ont pour attributions :

- d'établir leurs besoins et d'élaborer le projet de budget y relatif à l'attention du Comité de crise ;
- d'élaborer un planning d'exécution ;
- d'identifier les prestataires et de préparer les contrats ;
- de transmettre les pièces justificatives à l'Unité de gestion ;
- de produire des rapports d'activités.

Chapitre III – <u>Mode de gestion et de budgétisation des opérations de secours d'urgence suite aux inondations</u>

<u>Section 1</u>: Modalités de gestion financière et comptables des dépenses des secours d'urgences suite aux inondations

ARTICLE 15: Les dépenses des actions d'urgence sont gérées par le Conseil d'orientation après avis du Conseil de gestion.

ARTICLE 16: Ces dépenses sont financées par les contributions de la solidarité nationale et internationale, l'aide d'urgence des Partenaires techniques et financiers et des Organisations non gouvernementales, une contrepartie nationale du budget de l'Etat – gestions 2009-2010.

ARTICLE 17: L'exécution du budget des secours d'urgence aux sinistrés des inondations s'effectue conformément à un manuel de procédures adopté à cet effet par le Conseil d'orientation après avis de l'Unité de gestion.

ARTICLE 18: La situation définitive d'exécution du budget des secours d'urgence aux sinistrés des inondations est intégrée dans les lois de règlement de façon extra comptable.

Section 2 : Dépenses prises en charge

ARTICLE 19: Les dépenses retenues dans le cadre des secours d'urgence aux sinistrés des inondations sont celles relatives:

- à l'alimentation;
- au matériel de survie ;

- à l'assainissement et à l'eau potable sur les sites d'accueil d'urgence ;
- à la remise en état des sites libérés ;
- à l'aménagement et à la viabilisation des sites d'accueil pour libérer les écoles :
- à l'aménagement et à l'équipement sanitaire sur les nouveaux sites ;
- aux médicaments;
 - à l'aide au relogement/constructions;
- à l'aide à la réinsertion sociale scolarisation, activités ;
 - à l'aménagement des trames d'accueil;
- à la réparation d'urgence d'ouvrages d'art;
- à la réparation d'urgence des ouvrages hydrauliques ;
- à l'appui logistique ;
- à la communication.

Chapitre IV – <u>Contrôle des opérations de secours</u> d'urgence

ARTICLE 20: L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, l'Inspection générale des finances et les inspections techniques de ministères concernés par les actions de secours d'urgence contrôlent l'exécution physique et financière des opérations de gestion des secours d'urgence suite aux inondations.

Chapitre V – <u>Dispositions finales</u>

ARTICLE 21: Les dépenses de fonctionnement sont imputables au budget de l'Etat.

ARTICLE 22: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 octobre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre *Tertius ZONGO*

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

DECRET N° 2009-727/PRES/PM/MEF/MASSN portant nomination des membres du Conseil de gestion des secours d'urgence.

PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du

Gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CMdu 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2009-722/PRES/PM du 16 octobre 2009 portant mise en place d'un dispositif de gestion des secours d'urgence suite aux inondations ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont nommées membres du conseil de gestion des secours d'urgence, les personnes ci-après :

Au titre du Gouvernement :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO, Conseiller technique du ministre délégué chargé du budget;
- Monsieur Raphaël ZONGNABA, Directeur régional de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre ;
- Colonel Lazare YAGO, Directeur de la Prévention, des études et de l'administration au ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina:

Monsieur Gaspard OUEDRAOGO, Vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso.

Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur Hubert W. ZONGO, Conseiller régional du Centre, Association des régions du Burkina (ARBF);
- Monsieur Marc ZOUNGRANA, maire de la commune de Dapelego, Association des municipalités du Burkina (AMBF).

Au titre des Communautés coutumières et religieuses :

 Pasteur Etienne BAZIE, Sécretaire exécutif de l'ODE, Fédération des églises et missions évangéliques (FEME);

- L'abbé Isidore OUEDRAOGO, Communauté catholique ;
- Monsieur Souleymane COMPAORE, Communauté musulmane :
- Monsieur Edmond Magloire TASSIMBEDO, Kamsaonga Naaba, autorités coutumières.

Au titre de la société civile :

- Pasteur Moïse NAPON, SPONG;
- Monsieur Mahamadou TOUNKARA, Plan Burkina.

Au titre des Partenaires techniques et financiers :

Madame Ruby Sandhu ROJON, Directrice du PNUD.

Au titre des Représentants des bénéficiaires

- Madame Félicité SOMDA
- Monsieur Jean Louis BAMOGHO.

ARTICLE 2: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'administration territoriale te de la décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 octobre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre *Tertius ZONGO*

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

DECRET N°2010-056 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de l'imprimerie du Journal Officiel.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre

2008 portant remaniement du

Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

VU la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances :

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics; VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de

crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de l'imprimerie du Journal Officiel :

- l'insertion de récépissés d'associations et d'actes similaires au Journal Officiel ;
- la publication des bilans des banques au Journal Officiel :
- la publication des actes notariés et actes similaires au journal officiel ;
- la vente du Journal Officiel ;
- l'abonnement au Journal Officiel :
- l'édition de recueil de textes ou tout autre prestation à la demande.

ARTICLE 2: Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 3: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

ARTICLE 4: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre *Tertius ZONGO*

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

DECRET N° 2010-058/PRES/PM/MEF portant nomination d'Inspecteurs des finances.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2010;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Bruno SANWIDI, Mle 39 690 A, I:specteur des impôts, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 2: Monsieur Simplice Aubin YABRE, Mle 14 979 T, Inspecteur des impôts, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 3: Monsieur Ikègnè Jean François SOMDA, Mle 15 171 U, Administrateur des services financiers, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 4: Monsieur Victor KONKOBO, Mle 23 738 J, Administrateur des services financiers, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 5: Monsieur Toudo Gonzagues KY, Mle 19 684 C, Administrateur des services financiers, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 6: Monsieur Amadou BOLY, Mle 25 783 R, Administrateur des services financiers est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 7: Monsieur Malick DERME, Mle 32 002 D, Administrateur des services financiers est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 8: Monsieur Raogo Jean Edouard GUIGMA, Mle 17 443 E, conseiller des affaires économiques est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 9: Monsieur Barré Izack ZONGO, Mle 19 673 C, Inspecteur du trésor est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 10: Monsieur Irpoa Jean Louis SOMDA, Mle 14 280 G, Inspecteur du trésor, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 11: Madame Gisèle T. SAWADOGO/KABORE, Mle 19 670 A, Inspecteur du trésor, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 12: Monsieur Marou Lazare OUEDRAOGO, Mle 29 801 N, Inspecteur du trésor, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 13: Monsieur Jean BELO, Mle 19 663 S, Inspecteur des impôts, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 14: Monsieur Nongassida ZANGO, Mle 15 115 W, Inspecteur des impôts, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 15: Monsieur Clément SORE, Mle 19 665 P, Inspecteur des impôts, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 16: Monsieur Cheick Sidi Mohamed KONE, Mle 31 984 C, Inspecteur des impôts, est nommé Inspecteur des finances.

ARTICLE 17: Monsieur Patrice Sidzabda Dancelin NYAMEOGO,

Mle 34 832 X, Inspecteur des impôts

ARTICLE 18: Le Ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéresses et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA DECRET Nº 2010-059/PRES/PM/MEF portant nomination de Directeurs régionaux.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2010;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Abdoul Karim NACRO, Mle 15 966 T, Inspecteur divisionnaire des douanes, est nommé Directeur régional des douanes de l'Ouest (Bobo-Dioulasso).

ARTICLE 2: Monsieur Tankoudougou ILBOUDO dit Maurice, Mle 08 981 U, Inspecteur divisionnaire, est nommé Directeur régional des douanes du Centre-Est (Tenkodogo).

ARTICLE 3: Le Ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre *Tertius ZONGO*

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

DECRET N° 2010-060/PRES/PM/MEF portant nomination d'un Directeur général adjoint.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES. **VU** la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Noaga Joseph KIETYETA, Mle 10 963 P, Inspecteur divisionnaire des douanes, est nommé Directeur général adjoint des douanes.

ARTICLE 2: Le Ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Arrêté n°2010-013/MEF/SG/DGTCP/DAMOF du 15 janvier 2010 portant sur le gel de tous les comptes bancaires appartenant aux messieurs Charles Blé GOUDE, Eugène N'Goran Kouadio DJUE et Martin Kouakou FOFIE au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04/06/2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03/09/2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM

du 13/07/2007, portant attributions des membres du Gouvernement :

N° 11

Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02/04/2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances :

Vu le règlement n°RO9/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Vu le règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des Fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Vu la loi n°26-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Considérant la résolution 1572 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5078ème séance du 15 novembre 2004 qui stipule que tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées qui font peser une menace sur le processus de paix et réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas Marcoussis et d'Accra III;

Considérant la résolution 1643 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5327^{ème} séance du 15 décembre 2005 qui invite le Secrétaire Général de recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en collaboration avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire;

Considérant la résolution 1842 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6004ème séance du 29 octobre 2008 qui a décidé de proroger, jusqu'au 31 octobre 2009, les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions 1643 (2005) interdisant l'importation par quelque Etat que ce soit de tout diamants brut provenant de la Côte d'Ivoire.

Considérant la résolution 1893 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6209ème séance du 29 octobre 2009 qui décident de proroger, jusqu'au 31 octobre 2010, les mesures concernant les armes, les finances et les voyages, ainsi que l'interdiction faite à tout Etat d'importer les diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire.

ARRETE

Article 1er: les comptes bancaires appartenant aux personnes ci-après sont gelés dans toutes les banques du Burkina Faso.

Article 2: Ces personnes sont Messieurs Charles BLE GOUDE, Eugène N'Goran Kouadio DJUE et Martin Kouakou FOFIE.

Article 3: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National de la BCEAO pour le Burkina et les premiers responsables de banques établies au Burkina Faso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Ouagadougou, le 15 janvier 2010

Lucien Marie Noël BEMBAMBA Officier de l'Ordre National

Arrêté n°2010-050/MEF/SGG-CM du 25 février 2010 portant fixation du prix du Journal Officiel et du coût des prestations de l'imprimerie du Journal Officiel.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04/06/2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-517/PPRES/PM du 03/09/2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13/07/2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-382/PRES du 10 juin 2007, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;

Vu le Décret n°2005-255/PRES/PM/MEF du 12 mai 2005, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics;

Vu le Décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret N°**2010**-056/PRES/PM/MEF du 19 février 2010 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du journal Officiel.;

ARRETENT

Article 1: Les prix du Journal Officiel et le coût des prestations ci-dessous du Département du Journal Officiel et

| des publications sont fixés ainsi qu'il suit en francs CFA pour |
|---|
| l'année en cours sur le territoire national : |
| - exemplaire du journal officiel ordinaire |
| |
| - exemplaire du journal officiel ordinaire |
| années précédentes900 |
| - exemplaire du journal officiel spécial1000 |
| - exemplaire du journal officiel spécial années précédentes |
| 1200 |
| - insertion de récépissé d'association et d'actes similaires |
| |
| - publication des bilans des banques |
| - conditions des banques |
| - Conditions des banques |
| - publication des actes notariés et similaires100 000/page |
| - abonnement annuel39 000 |

Article 2 : L'édition de recueil de texte ou tout autre travail à la demande, est facturé en fonction du volume.

Article 2: Le prix de cession des numéros des années antérieures sur le territoire national correspond au prix initial fixé à l'article 1 majoré de 20%.

Article 3 : Le prix de cession des numéros sans distinction à l'extérieur du territoire national non compris les frais de port sont :

| - | zone Afrique de l'Ouest2 000 |
|-------|--|
| _ | zone Afrique de l'Ouest abonnement annuel. 100 000 |
| _ | zone Afrique du Nord, Centrale et Australe3 000 |
| _ | zone Afrique du Nord, Centrale et Australe, |
| abonn | ement annuel150 000 |
| _ | Zone Europe5000 |
| _ | Zone Europe Abonnement annuelle250 000 |
| _ | zone Amérique, Asie, Océanie6 000 |
| _ | zone Amérique, Asie, Océanie abonnement annuel |
| | 300 000 |
| | ••••• |

Article 5 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 6: Le Directeur Général du Budget, le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Ouagadougou, le 25 février 2010

Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres Amadou Adrien KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°2010-094/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 24 novembre 2010 portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association dénommée « INITIAL BB BURKINABE ».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE

- Article 1: l'association dénommée INITIALBB BURKINABE dont le siège social est fixé chez Madame Sylvie Séguier au lieu-dit « La Perlais » 35690 Assigné (France) est autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso.
- **Article 2:** l'association INITIAL BB BURKINABE a pour objet de collecter des fonds et d'organiser toute action d'entraide au profit d'enfants africains. L'association s'engage à veiller à la bonne affectation des dons.
- **Article 3:** l'association INITIAL BB BURKINABE est représentée au Burkina Faso par Monsieur SAWADOGO Boukaré Théodore.
- Article 4: l'association INITIAL BB BURKINABE prendra toutes dispositions utile en vue de signer un accord d'établissement avec les Ministres de l'Economie et des Finances.
- **Article 5 :** le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 24 novembre 2009

MINISTERE DE LA SECURITE

DECRET N° 2010-045/PRES/PM/SECU portant nomination de Chefs de division.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

- **VU** le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- **VU** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2009-103/PRES/PM/SECU du 26 février 2009 portant organisation du Ministère de la sécurité ;
- **Sur** proposition du Ministre de la sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2010;

ARTICLE 1: Monsieur Elie TIENDREBEOGO, Mle 9 407 B, Commissaire de police, est nommé Chef de division de la Coordination du renseignement opérationnel du Centre national de veille et d'alerte.

ARTICLE 2: Monsieur Nataniel DELLA, Adjudant-chef major de gendarmerie, est nommé Chef de division des alertes du Centre national de veille et d'alerte.

ARTICLE 3: Monsieur Daouda OUATTARA, Adjudantchef major de gendarmerie, est nommé Chef de division planification des opérations du Centre national de veille et d'alerte.

ARTICLE 4: Le Ministre de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre **Tertius ZONGO**

Le Ministre de la sécurité **Emile OUEDRAOGO**

DECRET N° 2010-046/PRES/PM/SECU portant nomination d'un Directeur provincial.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- **VU** le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- **VU** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- **VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2009-103/PRES/PM/SECU du 26 février 2009 portant organisation du Ministère de la sécurité ;
- **Sur** proposition du Ministre de la sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2010;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Kalo Olivier SANON, Mle 24 366 U, Commissaire de police, est nommé Directeur provincial de la police nationale du Kourittenga (Koupèla).

ARTICLE 2: Le Ministre de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre **Tertius ZONGO**

Le Ministre de la sécurité **Emile OUEDRAOGO**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET N°2010-044/PRES/PM/MESSRS portant nomination d'un Inspecteur technique.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du

Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Saïdou BARRY, Mle 23 484 F, Inspecteur de l'enseignement secondaire, est nommé Inspecteur technique au Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

ARTICLE 2: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre *Tertius ZONGO*

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique **Joseph PARE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION

DECRET N° 2010 -057/PRES/PM/ MEBA portant organisation du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

 $\begin{array}{lll} \textbf{VU} & \text{la loi } n^{\circ}10/98/\text{AN du 21 avril 1998 portant modalités} \\ \text{d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre} \\ \text{l'Etat et les autres acteurs du développement}; \end{array}$

VU la loi n°20/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU le décret 2008-681/PRES/PM/MESSRS/MEBA/ MASSN/MJE du 30 novembre 2008 portant adoption de la lettre de politique éducative ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2010;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: L'organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes:

le Cabinet du ministre ;

le Cabinet du ministre délégué;

le Secrétariat général.

TITRE II: DE L'ORGANISATION DES CABINETS MINISTÉRIELS

CHAPITRE I: DU **CABINET** \mathbf{DU} MINISTRE L'ENSEIGNEMENT DE: BASE ET DE L'ALPHABÉTISATION

Section 1: Composition

Article 2: Le cabinet du ministre comprend :

- -les conseillers techniques du ministre (CT);
- -l'inspection technique des services (ITS);
- -le comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA (CMLS) et les infections sexuellement transmissibles (IST);
- -le chef de cabinet;
- -le secrétariat particulier (SP);
- -le protocole du ministre.

Section 2: **Attributions**

Article 3: Le cabinet du ministre de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation est chargé :

- -du courrier confidentiel et réservé ;
- -des audiences du ministre ;
- -des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ainsi qu'avec les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- -du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère :
- -de l'assistance-conseil au ministre ;
- -du protocole du ministre;
- -de toute activité ou mission spécifique confiée par le ministre.

Paragraphe 1: Les Conseillers techniques du Ministre

Article 4: Les conseillers techniques du ministre assurent l'étude des dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

Article 5: Les conseillers techniques du ministre, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

Ils relèvent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 2: L'Inspection technique des services

Article 6: L'inspection technique des services veille à la gouvernance du système éducatif de base à travers le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des structures éducatives, des projets et programmes. Elle a compétence pour connaître et traiter des questions relatives à tous les domaines d'activité du département notamment l'administration, la pédagogie, les finances et la comptabilité.

5915

A ce titre, elle est chargée:

- du contrôle de l'application des textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, des structures éducatives, des projets et programmes;
- -des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, structures éducatives. projets et programmes;
- -de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes;
- -de la lutte contre la corruption au sein du ministère.
- Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur l'ensemble des structures placées sous la tutelle du ministère notamment :
- -les structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission:
- -les établissements d'enseignement primaire, publics ou privés;
- -les structures d'alphabétisation, de formation et d'éducation non formelle.

L'inspection technique des services dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du ministre.

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat reçoit une ampliation de tous les rapports de l'Inspection technique des services.

Article 8: L'inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des ministres.

L'inspecteur général relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative.

L'inspecteur général des services est assisté Article 9: d'Inspecteurs techniques au nombre de dix (10) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10: L'inspecteur général et les inspecteurs techniques des services sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Paragraphe 3 : Le Comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles

Article 11: Le Comité ministériel de lutte contre le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles est une structure de lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles au sein du ministère. Il a pour mission la coordination, le suivi de la mise en œuvre et de l'exécution du plan d'action sectoriel de lutte contre le VIH/Sida et les IST. A ce titre, il est chargé de :

- servir de relais entre le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le Sida (SP/CNLS) et le ministère;
- participer à la mise en œuvre des orientations nationales en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST :
- elaborer et soumettre au Comité national de lutte contre le SIDA le plan d'action sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du plan d'action sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA et les IST;
- participer à la mobilisation et à la gestion des ressources nécessaires à la lutte contre le VIH/SIDA et ses conséquences au sein du département ;
- planifier et organiser les actions de lutte contre le VIH/SIDA en milieu scolaire.

Article 12: Le Comité ministériel de lutte contre le Sida est doté d'une cellule de coordination placée sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par arrêté du ministre.

Article 13: L'organisation et le fonctionnement du Comité ministériel de lutte contre le VIH/Sida et les IST sont définis par arrêté du ministre de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation.

Paragraphe 4: Le Chef de cabinet

Article 14: Le chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'organiser l'emploi de temps du ministre en collaboration avec le secrétariat particulier et le protocole du ministre ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets des autres départements ministériels en relation avec le Secrétaire général du ministère.

Article 15: Le chef de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre. Il bénéficie des mêmes avantages accordés aux directeurs de service.

Paragraphe 5: Le Secrétariat particulier

Article 16: Le secrétariat particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel et réservé du ministre ainsi que de la gestion des audiences du ministre. Il est dirigé par un(e) secrétaire particulier (ère) nommé(e) par arrêté du ministre.

Paragraphe 6: Le Protocole du Ministre

Article 17: Le protocole du ministre est chargé de l'organisation des audiences, des cérémonies officielles, des déplacements et voyages officiels du ministre, en relation si nécessaire avec le protocole d'Etat et le Secrétariat général du

Gouvernement et du Conseil des ministres.

Le protocole du ministre est nommé par arrêté du ministre.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGE DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE

Section 1: Composition

Article 18: Le Cabinet du ministre délégué comprend :

les conseillers techniques ;

le chef de cabinet ;
le secrétariat particulier ;

- le protocole.

Section 2: Attributions

Article 19: Les conseillers techniques du Ministre délégué au nombre de deux (02) au maximum sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre délégué et sont placés hors hiérarchie administrative. Ils ont les mêmes attributions que celles définies à l'article 4 du présent décret.

Article 20: Le secrétariat particulier, le protocole du ministre et le chef de cabinet du ministre délégué ont les mêmes attributions que celles définies respectivement aux articles 11, 12 et 13 du présent décret.

Le ou la secrétaire particulier (ère) et le protocole du ministre délégué sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Article 21: Le ministre délégué peut, après concertation avec le ministre, introduire des rapports et des communications orales en Conseil des ministres dans son domaine d'activités.

<u>TITRE III</u>: DE L'ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

<u>CHAPITRE I</u>: DE LA COMPOSITION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 22: Le secrétariat général comprend :

les services du secrétariat

général;

les structures centrales;

les structures déconcentrées ;

les structures rattachées ;

les structures de mission.

Section 1 : Les services du Secrétariat général

Article 23: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le secrétariat général dispose des services ci-après:

un bureau d'études ;

un secrétariat particulier;

un service central du courrier;

un service de la documentation et

des archives;

un service des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés par arrêté du ministre.

Article 24: Le bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

Les chargés d'études bénéficient des avantages accordés aux directeurs de services.

Section 2: Les structures centrales

Article 25: Les structures centrales sont : la direction générale de l'enseignement de base (DGEB); direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle (DGAENF); la direction générale de la recherche, des innovations éducatives et de la formation (DGRIEF); la direction des examens et concours; la direction des études et de la planification (DEP); la direction de l'administration et des finances (DAF); direction des ressources humaines (DRH); la direction de l'allocation des moyens spécifiques aux écoles (DAMSE); la direction de la communication

et de la presse ministérielle (DCPM);

la direction des marchés publics (DMP);

la direction des affaires juridiques (DAJ);

la direction des sports, de la culture et des loisirs de l'enseignement de base (DSCLEB).

Section 3: Les structures déconcentrées

Les structures déconcentrées sont des Article 26: démembrements du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation. Ce sont :

les directions régionales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (DREBA);

les directions provinciales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (DPEBA);

les circonscriptions d'éducation de base (CEB).

Section 4: Les structures rattachées

Article 27: Les structures rattachées du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation sont les Ecoles nationales des enseignants du primaire (ENEP).

Section 5: Les structures de mission

Article 28: Les structures de mission du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation comprennent toutes les structures dont l'action est limitée dans le temps.

CHAPITREII: DESATTRIBUTIONS DUSECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 29: Le secrétariat général assure la gestion administrative et technique du ministère. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation.

Section 1 : Des attributions du Secrétaire général

Article 30: Le secrétaire général assiste le ministre et le ministre délégué dans la mise en œuvre des missions dévolues au ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées, rattachées ainsi que de mission.

Article 31: En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire désigné parmi les directeurs centraux.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. En tout état de cause, l'intérim du secrétaire général ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 32: Le secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

Article 33: À l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux Présidents d'institutions, aux ministres et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment :

les lettres de transmission et d'accusé de réception;

les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère;

les décisions de congé d'autorisation d'absence pour en jouir au Burkina Faso; -les décisions d'affectation et de mutation;

-les ordres de mission à l'intérieur du Burkfna Faso ;

-les textes de communiqués;

-les télécopies.

Article 34: Outre les cas de délégation prévus à l'article 33 ci-dessus, le ministre peut par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.

Pour tous les actes sus-visés aux articles 33 et 34, la signature du secrétaire général est toujours précédée, selon le cas, de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le secrétaire général».

Section 2: Les attributions des structures centrales

<u>Paragraphe 1</u>: la Direction Générale de l'Enseignement de Base (DGEB)

Article 36: La direction générale de l'enseignement de base a pour mission le développement quantitatif de l'offre éducative et l'application des programmes scolaires et méthodes pédagogiques d'enseignement de base. A ce titre, elle est chargée de :

- développer l'accès à l'école primaire et promouvoir les actions répondant à des besoins éducatifs particuliers ;
- assurer la bonne exécution des programmes et méthodes pédagogiques dans toutes les écoles primaires, publiques et privées, laïques ou confessionnelles ;
- promouvoir les expériences concluantes en matière d'innovations pédagogiques ;
- veiller au renforcement des capacités des acteurs de l'éducation formelle.

Article 37 : La direction générale de l'enseignement de base comprend :

- -la direction de développement de l'enseignement de base (DDEB);
- -la direction de l'enseignement de base privé (DEB privé) ;
- -la direction de la promotion de l'éducation des filles (DPEF).

Article 38: La direction du développement de l'enseignement de base est chargée de :

- -définir les stratégies nécessaires au développement de l'enseignement de base ;
- -animer les politiques et programmes concernant la vie scolaire, la santé, la nutrition, l'hygiène et l'environnement;
- -contrôler l'application des programmes et méthodes pédagogiques dans les écoles primaires publiques ;
- -concevoir et mettre en œuvre des actions répondant aux besoins éducatifs particuliers ;
- -superviser les activités de formation continue des groupes d'animation pédagogique, des conférences pédagogiques des enseignants et des conférences annuelles des encadreurs pédagogiques;
- -assurer et contrôler la mise en œuvre des innovations pédagogiques.

Article 39: La direction de l'enseignement de base privé a pour missions le suivi de l'expansion de l'offre d'enseignement de base privé et le contrôle de la qualité des programmes enseignés dans les écoles primaires privées laïques et confessionnelles.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir la réglementation nationale régissant les rapports entre l'Etat et les écoles privées
- -contrôler les activités des écoles privées sous tutelle de l'enseignement de base ;
- -contrôler l'application des programmes et méthodes

pédagogiques dans les écoles primaires privées ;

renforcer les capacités des acteurs

du secteur en collaboration avec les promoteurs privés ;

veiller au respect de la règlementation en vigueur et du cahier des charges par les promoteurs privés.

Article 40 : La direction de la promotion de l'éducation des filles est chargée de :

- -coordonner les différentes actions en faveur de l'éducation des filles ;
- -développer des stratégies favorisant l'accès, le maintien et la réussite des filles dans le système éducatif de base ;
- -développer un système de suivi de la fréquentation scolaire des filles ;
- identifier, mener ou promouvoir toute action susceptible de contribuer à l'analyse de la problématique de la scolarisation des filles ;
- -suivre les progrès réalisés en matière d'éducation des filles ; -développer un partenariat efficace avec les Associations de mères éducatrices ;
- -produire et analyser des données statistiques fiables sur la scolarisation des filles en relation avec la direction chargée des études et de la planification;
- -contribuer à l'élaboration des programmes de formations spécifiques pour les enseignants, intégrant la problématique genre et développement;
- -collecter et diffuser la documentation relative à l'éducation des filles.

<u>Paragraphe 2</u>: la Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (DG-AENF)

Article 41: La direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle. A ce titre, elle est chargée de :

- -développer l'offre d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- -améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité des actions d'alphabétisation-formation pour le développement ;
- coordonner les actions dans le secteur de l'éducation non formelle conformément aux objectifs et stratégies définis dans les Plans et programmes du ministère;
- -promouvoir la post-alphabétisation;
- assurer le suivi-contrôle de la mise en œuvre de la politique éditoriale ;
- assurer la vulgarisation des acquis de la recherche en éducation non formelle ;
- veiller au renforcement de capacités des acteurs en éducation non formelle ;
- consolider la stratégie du faire-

Article 42: La direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle (DGAENF) comprend :

- la direction de l'alphabétisation/ formation des adultes (DAFA) ;
 - la direction de l'éducation non

formelle des adolescents (DENFA).

Article 43: La direction de l'alphabétisation/formation des adultes (DAFA) a pour mission la promotion d'une alphabétisation de qualité qui soit favorable au développement de l'apprenant et de son environnement. Elle est chargée de :

- coordonner les actions dans le domaine de l'alphabétisation ;
- développer l'offre d'alphabétisation ou de formation en faveur des adultes ;
- améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité des actions d'alphabétisation/formation pour le développement ;
- promouvoir la postalphabétisation ;
- vulgariser les acquis de la recherche en alphabétisation des adultes.

Article 44: La direction de l'éducation non formelle des adolescents (DENFA) a pour mission la promotion d'une éducation non formelle de qualité. Elle est chargée de :

- promouvoir des actions de l'éducation non formelle ;
- développer l'offre d'éducation non formelle des jeunes non scolarisés ou déscolarisés ;
- veiller à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des actions d'éducation non formelle en faveur des adolescents ;
- vulgariser les acquis de la recherche en éducation non formelle des adolescents ;
- coordonner les actions dans le domaine de l'éducation non formelle des adolescents.

<u>Paragraphe 3</u>: la Direction Générale de la Recherche, des Innovations Educatives et de la Formation (DG-RIEF)

Article 45: La direction générale de la recherche, des innovations éducatives et de la formation (DG-RIEF) a pour missions le développement qualitatif du système éducatif à travers la recherche-action :

- promouvoir et développer la recherche action en Education de base ;
- proposer des stratégies et des actions en vue d'améliorer la qualité et la pertinence des curricula de l'éducation de base formelle et de l'éducation non formelle :
- renforcer les capacités éducatives des acteurs pour leur appropriation des innovations en expérimentation ;
- coordonner les initiatives et innovations éducatives des promoteurs privés ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des programmes des écoles en charge de la formation initiale des personnels ;
- proposer des stratégies et des actions pour le renforcement de la qualité de l'éducation de base.

Article 46 : La direction générale de la recherche, des innovations éducatives et de la formation comprend :

- la direction de la recherche et du développement pédagogique (DRDP) ;
- la direction de la recherche des innovations en éducation non formelle et en alphabétisation (DRINA).

Article 47: La direction de la recherche et du développement pédagogique (DRDP) a pour mission l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de la pertinence de l'éducation de base formelle.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la recherche fondamentale et appliquée en matière d'éducation de base formelle ;
- améliorer constamment la qualité et la pertinence des outils pédagogiques ;
- rechercher et expérimenter toutes formules alternatives d'éducation de base formelle ;
- concevoir, expérimenter et diffuser les innovations éducatives ;
- concevoir et élaborer les curricula de l'éducation de base de même que ceux des écoles de formation initiale des enseignants ;
- contribuer à l'amélioration de l'évaluation des apprentissages scolaires ;
- concevoir et élaborer les matériels didactiques ;
- assurer la formation permanente et continue des personnels d'enseignement et d'encadrement en matière d'innovation pédagogique ou de réforme curriculaire
- évaluer les outils pédagogiques ;
- accompagner le processus d'implantation des nouveaux curricula et des innovations validées.

Article 48: La direction de la recherche des innovations en éducation non formelle et en alphabétisation (DRINA) a pour mission l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de la pertinence de l'éducation de base non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, elle est chargée de:

- effectuer la recherche-action en alphabétisation et en éducation non formelle ;
- mener des études prospectives sur l'alphabétisation et l'éducation non formelle ;
- suivre l'évolution du sous secteur ;
- effectuer la recherche en linguistique appliquée et en andragogie ;
- contribuer au développement et au suivi des innovations et des expérimentations en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle;
- concevoir, et produire des documents, des matériels et des didacticiels adaptés;
- apporter un appui technique aux programmes d'alphabétisation et de formation répondant aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et adultes et des groupes défavorisés;
- assurer la formation des

formateurs en alphabétisation et en éducation non formelle dans le cadre des innovations éducatives ;

- établir des passerelles et créer une synergie entre l'éducation de base formelle et l'éducation de base non formelle ;
- accompagner le processus de vulgarisation des nouveaux curricula et des innovations validées.

Article 49: La direction des examens et concours a pour missions :

- la coordination des activités relatives aux évaluations et à la certification des acquis des apprenants aussi bien du système formel que du système non formel :
- la coordination des activités relatives aux examens professionnels.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser les examens et concours scolaires;
- assurer l'évaluation et la certification des acquis des apprenants en fin de cycle du système non formel. ;
- organiser les examens professionnels ;
- contribuer à l'organisation des concours professionnels ;
- gérer les archives des examens et

concours;

gérer les attestations et diplômes

- faire une analyse statistique des résultats des différentes évaluations et certifications et des examens professionnels;
- concevoir et promouvoir des systèmes innovants d'évaluation des acquis des apprenants des systèmes formel et non formel ;
- Promouvoir la déconcentration de l'organisation des examens et concours scolaires.

Article 50: La direction des sports, de la culture et des loisirs de l'enseignement de base (DSCLEB) est chargée de :

- soutenir l'organisation du sport et des loisirs à l'école primaire ;
- promouvoir la pratique sportive et les loisirs en milieu scolaire et dans les services centraux et déconcentrés du ministère ;
- programmer et superviser les compétitions interscolaires en collaboration avec les structures habilitées ;
- contribuer à la sauvegarde de l'identité culturelle et au développement de la culture nationale à travers des actions éducatives.

Article 51 : La direction des études et de la planification (DEP) est chargée de :

- assurer la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des données statistiques de l'éducation de base;
- centraliser et consolider

- l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- assurer le suivi des projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement;
- concevoir des documents de projets;
- assurer la planification et la programmation du développement quantitatif de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle ;
- élaborer la carte éducative du Burkina Faso et assurer sa réactualisation et le pilotage de sa mise en œuvre ;
- assurer le rôle d'appui-conseil aux collectivités locales en matière de statistiques.

Article 52: La direction de l'administration et des finances (DAF) a pour mission la coordination et l'animation de la gestion de toutes les ressources financières et patrimoniales du département dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer, élaborer et assurer l'exécution et le suivi du budget du département ;
- organiser et suivre la gestion du patrimoine du ministère ;
- assurer le suivi des comptes des projets et programmes ;
- organiser et mettre en œuvre dans les domaines budgétaire, financier, comptable et économique les actions de conseil et d'accompagnement des transferts de compétences et de ressources aux collectivités territoriales ;
- assurer la gestion et le suivi des comptes de dépôt du département.

Article 53: La direction des ressources humaines (DRH) a pour mission la conception et la mise en œuvre des actions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels enseignants et administratifs du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer une gestion efficace des carrières des agents du ministère ;
- assurer la gestion rationnelle et prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- assurer la formation continue des agents dú ministère ;
- assurer le rôle d'appui-conseil de conseil en matière de gestion des ressources humaines aux structures du ministère et aux collectivités locales ;
- organiser les concours professionnels ou directs de recrutement des personnels en collaboration avec le ministère en charge de la Fonction publique;
- suivre la mise en œuvre des réformes en matière de gestion des ressources humaines ;
- traiter les questions contentieuses relatives à la gestion des carrières en collaboration avec la direction des affaires juridiques.

Article 54: La direction de l'allocation des moyens spécifiques aux écoles (DAMSE) a pour mission la coordination

et l'animation de la gestion des moyens spécifiques alloués aux écoles. A ce titre, elle est chargée de :

- gérer les manuels et fournitures scolaires, et matériels didactiques ;
- promouvoir les cantines endogènes dans les écoles publiques et privées de concert avec les communautés locales ;
- approvisionner les cantines scolaires en denrées alimentaires ;
- veiller au renforcement des capacités des acteurs dans le domaine de la gestion des moyens spécifiques accordés aux écoles.

Article 55: La direction des affaires juridiques (DAJ) est chargée de :

- vérifier la conformité des textes du département avec la législation et la réglementation en vigueur;
- élaborer des projets de textes législatifs et règlementaires dans le domaine de l'éducation de base en concertation avec les services techniques concernés;
- contrôler la cohérence interne des textes du ministère ;
- traiter les questions contentieuses autres que celles relatives aux carrières du personnel et collaborer, le cas échéant, avec l'Agent Judiciaire du Trésor;
- élaborer et/ou finaliser les conventions et les contrats liant le Ministère à ses partenaires et aux institutions nationales ou internationales ;
- suivre la mise en œuvre des instruments juridiques du département aussi bien ceux de l'ordre interne que ceux de l'ordre externe ;
- veiller à la diffusion des textes législatifs et réglementaires en matière d'éducation de base ;
- donner des avis juridiques sur l'interprétation des textes juridiques et des règlements en matière d'éducation de base.

Article 56 : La direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) est chargée de :

- élaborer la stratégie de communication du Ministère ;
- assurer la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- dépouiller et analyser les périodiques, revues et journaux ;
- organiser les relations avec les différents organes de presse ;
- -gérer les relations publiques du Ministère ;
- -mettre en place une documentation et des statistiques de presse en rapport avec les activités du Ministère ;
- -assurer l'information/sensibilisation des enseignants et des partenaires de l'éducation ;
- -développer l'information sur les actions d'éducation de base ;
- -développer des programmes d'intérêt national, d'information, de sensibilisation et de formation, en collaboration avec tout ministère intéressé.

Article 57: La direction des marchés publics (DMP) est

chargée:

- -d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de passation des marchés publics du ministère ;
- -d'assurer le suivi-évaluation de l'exécution des marchés publics ;
- -d'organiser et de piloter les travaux des commissions d'attribution des marchés du ministère ;
- -gérer les archives des marchés publics.

Section 3 : Les attributions des structures déconcentrées

Article 58: Les directions régionales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ont pour mission la mise en œuvre et la coordination de la politique d'enseignement de base, d'alphabétisation et d'éducation non formelle au niveau régional.

A ce titre, elles sont chargées de :

- -superviser, coordonner et contrôler les activités des directions provinciales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;
- -assister les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences en matière d'éducation de base formelle et non formelle.

Article 59: Les directions provinciales de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ont pour mission la mise en œuvre et la coordination de la politique d'enseignement de base, d'alphabétisation et d'éducation non formelle au niveau provincial.

A ce titre, elles sont chargées de :

- -superviser, coordonner et contrôler les activités des circonscriptions d'éducation de base ;
- -assister les communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'éducation de base formelle et non formelle.

Article 60: Les circonscriptions d'éducation de base ont pour mission l'encadrement pédagogique et administratif des enseignants et des animateurs.

A ce titre, elles sont chargées de :

- -superviser, coordonner et contrôler les activités des écoles primaires publiques et privées ;
- -coordonner l'exécution des programmes d'enseignement, d'alphabétisation et d'éducation non formelle au niveau leur ressort territorial;
- -contribuer au renforcement des capacités pédagogiques des enseignants et des animateurs ;
- -assister les communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'éducation de base formelle et non formelle.

Section 4 : Les attributions des structures rattachées

Article 61: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Section 5: Les attributions des structures de mission

Article 62: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de mission sont précisés par arrêté du ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63: Les directeurs des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre sur proposition de leurs directeurs respectifs.

En cas d'absence du directeur, l'intérim est assuré par un chef de service. L'intérim d'une direction ne peut excéder cinq (5) mois.

Article 64: L'organisation et le fonctionnement des structures centrales et des structures déconcentrées sont précisés par arrêté du ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Article 66: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2004-93/PRES/PM/MEBA du 31 mars 2004, portant organisation du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation.

Article 67: Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre **Tertius ZONGO**

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

Marie Odile BONKOUNGOU/BALIMA

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

DECRET N° 2010-061/PRES/PM/MASSN portant nomination d'un Inspecteur général.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-059/PRES/PM/MASSN du 6 février 2007 portant organisation du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale :

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 février 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Madame Noélie KANGOYE/NITIEMA, Mle 10 128 K, Administrateur des affaires sociales, est nommée Inspectrice générale des services.

ARTICLE 2:

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre *Tertius ZONGO*

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale **Pascaline TAMINI/BIHOUN**

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DECRET N°2010-048/PRES/PM/MPF/MEF portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national pour la Promotion du Genre CONAPGenre

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet

2008 portant organisation-type des départements ministériels;

VU le décret n°2006-625/PRES/PM/MPF du 15 décembre 2006 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme ;

VU le décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption de la Politique Nationale Genre ; Sur rapport du Ministre de la Promotion de la Femme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 13 janvier 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1: En application du décret N°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption de la Politique Nationale Genre (PNG), il est créé un Conseil National pour la Promotion du Genre en abrégé CONAPGenre.

CHAPITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 2: Le CONAPGenre est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

1^{er} Vice-Président : le Ministre en charge de la promotion de la femme ;

2^è Vice-Président : le Ministre en charge de l'économie et des finances ;

3è Vice-Président : le Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Rapporteurs:

- le ou la Secrétaire général(e) du Ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le ou la Secrétaire général(e) du Ministère en charge de l'économie et des finances ;
- le ou la Secrétaire général(e) du Ministère en charge de
- l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- le ou la Secrétaire Permanent(e) du CONAPGenre.

Membres:

- en plus des Ministères ci-dessus cités, tous les autres départements
- ministériels sans exception sont membres ;
- trois (03) représentants des cellules institutionnelles genre (Présidence du Faso, Premier Ministère, Médiateur du Faso, Assemblée Nationale, Conseil Supérieur de la Communication, Conseil Constitutionnel);
- trois (03) représentants des membres des cellules ministérielles pour la promotion du genre ;
- trois (03) représentants de la Commission Nationale des Droits Humains ;
- les Gouverneurs de région;

- les Présidents des conseils régionaux ;
- quinze (15) représentants de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF);
- trois (03) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- cinq (05) représentants des Organisations non Gouvernementales ;
- vingt (20) représentants des associations de la société civile (cinq représentantes d'associations de femmes, six représentants d'associations de jeunes et neuf représentants des syndicats);
- trois (03) représentants des autorités coutumières et religieuses ;
- trois (03) représentants des médias ;
- trois (03) représentantes de l'association des mères éducatrices ;
- deux (2) représentants du secteur privé ;
- les Chefs d'antenne genre des régions.

Le Conseil National pour la Promotion du Genre peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses missions.

CHAPITRE III- ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3: Le Conseil National pour la Promotion du Genre est l'instance nationale de décision et d'orientation en matière de genre.

Il est chargé de :

- assurer une synergie d'actions de tous les acteurs intervenant pour la promotion du genre ;
- faire des recommandations et donner des orientations pour la réalisation des différents plans d'actions ;
- assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la promotion du genre et développer un partenariat actif ;
- assurer le suivi et l'évaluation de façon périodique du niveau d'exécution du plan d'actions genre ;
- valider les propositions issues des évaluations du plan d'actions genre et identifier les stratégies d'accélération de leurs processus de mise en œuvre.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4: Le CONAPGenre se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5: Le CONAPGenre dispose d'un Secrétariat Permanent placé sous l'autorité du Ministre en charge de la promotion de la femme et dirigé par un(e) Secrétaire Permanent(e) nommé(e) par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6: Le SP/CONAPGenre a pour mission la préparation des sessions du CONAPGenre, l'exécution et le suivi de ses décisions et recommandations.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à la mise en place et à l'animation des cadres de concertation des différents acteurs impliqués dans la promotion du genre ;
- préparer les dossiers techniques et organiser les différentes rencontres du CONAPGenre ;
- assurer le secrétariat des rencontres du CONAPGenre
- participer à la définition des indicateurs sexospécifiques avec l'Institut National de la Statistique et de la Démographie;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la PNG;
- veiller à l'appropriation par les différents intervenants du concept genre tel qu'il est défini dans le document de la Politique Nationale Genre;
- développer et diffuser les stratégies de communication et les bonnes pratiques en matière de genre ;
- appuyer l'institutionnalisation de la prise en compte du genre dans les différents secteurs (ministères, institutions, organisations de la société civile, secteur privé, etc.);
- coordonner les travaux d'élaboration du plan d'actions genre ;
- collecter, traiter et analyser les données de terrain qui alimentent les travaux des sessions du CONAPGenre;
- assurer le contrôle et le suivi-évaluation des projets et programmes ainsi que l'utilisation des ressources.

ARTICLE 7: Une équipe technique assiste le SP/CONAPGenre. Elle est constituée d'agents :

- recrutés directement ;
- détachés;
- mis à disposition.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la promotion de la femme.

CHAPITRE V: RESSOURCES

ARTICLE 8 : Les ressources du Conseil National pour la Promotion du Genre (CONAPGenre) sont constituées par :

- -- un appui du budget de l'Etat;
- le financement des activités de mise en œuvre de la PNG dans le cadre des plans sectoriels de développement.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9: Le CONAPGenre est représenté aux niveaux régional et communal respectivement par le Conseil Régional pour la Promotion du Genre en abrégé, COREPGenre et par le Conseil Communal pour la Promotion du Genre en abrégé, COCOPGenre.

La création, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces structures sont définis par un décret pris en Conseil des ministres. ARTICLE 10: Le Ministre de la promotion de la femme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre **Tertius ZONGO**

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la promotion de la femme Céline M. YODA/KONKOBO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation Clément Pengdwendé SAWADOGO

DECRET N°2010-049/PRES/PM/MPF MEF/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du COREPGenre et du COCOPGenre.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU le décret n°2006-625/PRES/PM/MPF du 15 décembre 2006 portant

organisation du Ministère de la promotion de la femme ;

VU le décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption de la Politique Nationale Genre ;

Sur rapport du Ministre de la promotion de la femme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 13 janvier 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: La création, les attributions, la composition et le fonctionnement des cadres de concertation pour la promotion du genre aux niveaux régional et communal-sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II: CREATION

ARTICLE 2: Il est créé des cadres de concertation pour un accompagnement efficient de la promotion du genre dénommés ainsi qu'il suit :

- le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) ;
- le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre).

Le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) et le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) assurent la concertation dans le cadre de la promotion du genre respectivement au niveau régional et communal. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au Conseil National pour la Promotion du Genre (CONAPGenre).

ARTICLE 3: Les cadres de concertation pour la promotion du genre sont des organes d'orientation et de décision au niveau régional regroupant les acteurs de développement présents et / ou intervenant aux niveaux régional et communal.

Ils sont des espaces de dialogue entre les acteurs du développement à même de favoriser une canalisation et d'harmonisation des actions en matière de genre.

Ils contribuent par la même occasion et ce de par leurs activités, au renforcement des capacités des acteurs du développement à la promotion du genre.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

A- DU CONSEIL REGIONAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COREPGENE)

ARTICLE 4: Le COREPGenre est le répondant du CONAPGenre au niveau régional. Il regroupe les mêmes types d'acteurs que le CONAPGenre présents dans la région, et reçoit mandat du CONAPGenre pour exécuter ses missions au niveau régional. A ce titre, il cumule l'ensemble de ses prérogatives au niveau régional et est de ce fait, un organe d'orientation et de décision.

Le COREPGenre a pour attributions de :

- Veiller à la prise en compte systématique de l'approche genre dans les plans régionaux de développement ;
- identifier les possibilités de mobilisation des ressources techniques et les pratiques utiles à la promotion du genre pour favoriser le développement régional.

B- DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COCOPGenre)

ARTICLE 5: Le COCOPGenre est le répondant du COREPGenre au niveau communal. Il regroupe les mêmes types d'acteurs que le COREPGenre présents dans la commune, et reçoit mandat du COREPGenre pour exécuter ses missions au niveau communal. A ce titre, il cumule l'ensemble de ses prérogatives au niveau communal et est de ce fait, un organe d'orientation et de décision.

Les attributions du COCOPGenre sont :

- Veiller à la prise en compte systématique de l'approche genre

dans les plans communaux de développement;

- Identifier les possibilités de mobilisation des ressources et les

pratiques utiles à la promotion du genre pour favoriser le développement communal.

CHAPITRE IV: COMPOSITION

A- DU CONSEIL REGIONAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COREPGENRE)

ARTICLE 6: Le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Gouverneur de la région
- Vice Président : Président du conseil régional.

Rapporteurs:

- le Chef d'antenne genre nommé en Conseil de Ministres;
- le Directeur régional en charge de la promotion de la femme ;
- le Directeur régional en charge de l'économie et de la planification.

Membres:

- les membres du Conseil Consultatif de Concertation Régional

pour le Développement (CCRD);

- trois (03) représentantes des organisations chargées de la

promotion de la femme;

- les acteurs politiques ;
- les Organisations de la Société Civile (OSC);
- les responsables des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- trois (03) représentants des médias ;
- trois (03) responsables de l'Association des Mères Educatrices (AME) ;
- trois (03) responsables des associations des jeunes.

ARTICLE 7: La Cellule régionale est placée sous l'autorité du Gouverneur et se compose ainsi qu'il suit :

- toutes les structures déconcentrées des départements ministériels au niveau régional ;
- le Président du conseil régional ;
- des acteurs de la société civile ;
- les Hauts commissaires de la région.

Le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses sessions.

CONSEIL COMMUNAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COCOPGenre)

ARTICLE 8: Le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Maire de la commune ;

Vice-président(e): le ou la représentant(e) de la Direction régionale de la promotion de la femme.

Rapporteurs:

- le ou la Secrétaire général(e) de la Mairie ;
- un(e) (01) représentant(e) de l'antenne régionale genre.

Membres:

- les Chefs de services techniques départementaux;
- les Présidents des Conseil Villageois de Développement (CVD);
- les représentants des projets et programmes intervenant dans la commune;
- représentants les

Organisations Non des Gouvernementales

(ONG) et associations à caractère communal et ayant leur siège dans la commune;

- les représentants des opérateurs économiques de la commune;
- un(e) (01) représentant(e) des organisations syndicales présentes

dans la commune;

- deux (02) représentant(e)s de la société civile ;
- trois (03) représentant(e)s des organisations chargées de la

promotion de la femme;

- deux (02)représentant(e)s organisations professionnelles de
- producteurs: agriculture, environnement et ressources animales;
- trois (03) représentants des autorités religieuses;
 - trois (03) représentants des autorités coutumières;
- représentant(e)s des radios (03)trois communautaires.
- Le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses sessions.

CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9: Le COREPGenre est placé sous l'autorité du Gouverneur qui assure la présidence de ses sessions. Il se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 10: Au niveau régional, une cellule de concertation pour la promotion du genre sera mise en place et animée par un Chef d'antenne nommé en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre en charge de la promotion de la femme.

La cellule de concertation régionale pour la promotion du genre est chargée de :

- contribuer à la mise en place et à l'animation du cadre impliquant tous les acteurs de la promotion du genre au niveau de la région;
- préparer les convocations et organiser les différentes rencontres du COREPGenre ;
- assurer le secrétariat des réunions du COREPGenre ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions du COREPGenre:
- veiller à créer une synergie d'actions entre les plans sectoriels des différents acteurs de manière à éviter les doublons:
- contribuer à la prise en compte du genre dans l'élaboration du plan régional de développement ;
- assurer la collecte et la remontée des informations sur les indicateurs de suivi et d'évaluation.

La Cellule de concertation régionale pour la promotion du genre peut faire appel à toute personne physique ou morale pour ses compétences avérées. Délégataire du COREPGenre, elle travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre.

ARTICLE 11: Une équipe technique assiste le Chef d'antenne genre au niveau régional. Elle est composée d'agents

- recrutés directement ;
- détachés;
- mis à disposition.

CHAPITRE VI: RESSOURCES

REGIONAL POUR LA CONSEIL DU PROMOTION DU GENRE (COREPGenre)

ARTICLE 12: Les ressources du Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) sont constituées par :

- un appui du budget de l'Etat;
- le financement spécifique direct des projets sensibles genre par le secteur privé, les organisations de la société civile et les PTF (Fonds communs genre du cadre de concertation genre des PTF /MPF);
- le financement des activités de mise en œuvre de la PNG dans le cadre des plans régionaux de développement.

POUR LA CONSEIL **COMMUNAL** DU PROMOTION DU GENRE (COCOPGenre)

ARTICLE 13: Les ressources du Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) sont constituées par :

le financement spécifique direct des projets sensibles

genre par le secteur privé, les organisations de la société civile et les PTF;

- le financement des activités de mise en œuvre de la PNG dans le cadre des plans communaux de développement.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14: La mise en place du COREPGenre et du COCOPGenre est définie par un arrêté pris par l'autorité administrative qui les préside.

ARTICLE 15: Les membres du COREPGenre et du COCOPGenre sont nommés par arrêté respectivement du Gouverneur de la région et par le Maire de la commune.

ARTICLE 16: Les membres du COREPGenre et du COCOPGenre élaborent et adoptent un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du COREPGenre et du COCOPGenre.

ARTICLE 17: Le Ministre de la promotion de la femme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre **Tertius ZONGO**

Le Ministre de l'économie et des finances Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la promotion de la femme **Céline M. YODA/KONKOBO**

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

DECRET N°2010-063/PRES/PM/MPF portant nomination d'un Secrétaire permanent.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet

2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2006-625 PRES/PM/MPF du 15 décembre 2006 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme :

VU le décret n° 2010-048/PRES/PM/MPF/MEF du 11 février 2010 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national pour la promotion du genre (CONAPGenre);

Sur proposition du Ministre de la promotion de la femme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2010;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Ousmane KORBEOGO, Mle 84 789 Y, Economiste planificateur, est nommé Secrétaire permanent du Conseil national pour la promotion du genre.

ARTICLE 2: Le Ministre de la promotion de la femme est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 22 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre Tertius ZONGO

Le Ministre de la promotion de la femme Céline M. YODA/KONKOBO

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DECRET N° 2010-047/PRES/PM/MATD portant nomination d'un Conseiller technique.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

le décret n° 2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, chargé des collectivités territoriales;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Le janvier 2010;

DECRETE

ARTICLE 1: Monsieur Boukaré Khalil BARA, Mle 28 169 K, Administrateur civil, est nommé Conseiller technique du Ministre délégué auprès du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 2: Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, chargé des collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre Tertius ZONGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, chargé des collectivités territoriales

Toussaint Abel COULIBALY

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-650/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 13 octobre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignés récépissés de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association pour le Développement et Bien-être de la Jeunesse » en abrégé ADBJ

Siège: Bobo-Dioulasso, province du Houet

Objectifs: L'association pour le Développement et Bien-être de la Jeunesse a pour objectifs de :

- lutter contre les IST/VIH/SIDA et bien d'autres maladies:
- sensibiliser les jeunes et toute la population pour une meilleure gestion de la sexualité;
- lutter contre les pratiques néfastes des populations (prostitution, excision, mariage forcé et précoce) à l'endroit de la jeune fille;
- œuvrer pour le bien-être socioéconomique des jeunes;
- former les membres en entreprenariat et au leadership;
- lutter contre la pauvreté par la création d'emploi;
- pour l'éducation, l'alphabétisation lutter et l'instruction de la couche féminine;
- promouvoir le sport et la culture;
- promouvoir les actions de volontariat;
- lutter pour la protection de l'environnement;
- susciter les actes de solidarité et soutenir les personnes vulnérables.

La composition de l'organe dirigeant de l'association pour le Développement et Bien-être de la Jeunesse est la suivante :

Président: COULIBALY Abdramane, tél. 70 00 96 29 Vice-président: TRAORE S. Michel, tél. 76 92 16 10 Secrétaire général : ZOUNGRANA Zakaria, tél. 75 14 85 06 Secrétaire générale adjointe : ABALO B. Agnès, tél. 76 00 09 03

Trésorier général: COULIBALY Ahmed, tél. 76 58 84 40 Trésorière générale adjointe : YAMEOGO Chantal,

tél. 78 21 16 24

Délégué Chargé de la santé : KEBRE Dramane,

tél. 76 93 74 51

Délégué Chargé de la Formation Professionnelle et la Création

d'Emploi: COULIBALY Soungalo, tél. 76 75 36 27

Délégué Chargé de l'Education de l'Alphabétisation et de la

Culture: TRAORE Djibrilou, tél. 76 19 94 03

Délégué Chargé de l'Information: GNANOU Lassina, tél. 76 12 87 27

Délégué adjoint Chargé de l'Information: TOU Oumar, tél. 75 44 52 16

Déléguée à la Promotion Féminine : ZONOU Djenèbou,

tél. 78 34 81 19

Déléguée adjointe Chargée à la Promotion Féminine : MILLOGO Florence, tél. 75 10 18 66

Délégué Chargé de la Communication et des Relations Publiques: KONATE Daouda, tél. 78 05 30 45

Délégué adjoint Chargé de la Communication et des Relations Publiques: MANDE Saidou, tél. 76 09 90 37

Délégué Chargé du Sport et de l'environnement : SANOU Yaya,

tél. 75 22 17 62.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-886/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignés récépissés de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination: « Association Burkinabè pour la Protection de l'Environnement » en abrégé ABPE

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Burkinabè pour la Protection de l'Environnement a pour objectifs de :

- mobiliser la jeunesse pour la protection de l'environnement au Burkina Faso ;
- sensibiliser la jeunesse sur les problèmes liés à la désertification ;
- renforcer la solidarité entre les jeunes en vue de raffermir les liens d'amitié, d'entraide et de solidarité ;
- créer un cadre permanent de concertation des jeunes autour du développement
- susciter des échanges avec d'autres associations et ONG du Burkina Faso et d'ailleurs.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Burkinabè pour la Protection de l'Environnement est la suivante :

Secrétaire général : SOULI Edmond, 10 BP 13362 Ougadougou 10, tél. 70 26 08 19

Secrétaire général adjoint : SIMPORE Moïse, 01 BP 4 430 Ouagadougou 01, tél. 70 27 91 39

Secrétaire aux Relations Extérieures : TAPSOBA Emeline, 10 BP 830 Ouagadougou 10, tél. 76 00 76 80

Secrétaire à l'organisation : SOULI Germaine, 10 BP 13362 Ouagadougou 10, tél. 70 22 60 95

Secrétaire chargé de l'animation et de l'éducation de la jeunesse : TIENDREBEOGO Denis, 01 BP 6848 Ouagadougou 01, tél. 76 61 75 89

Secrétaire chargé de la communication : SIMPORE Beneza, 10 BP 295 Ouagadougou 10, tél. 76 95 08 80

Secrétaire chargé des activités sportives et socioculturelles : TIENDREBEOGO Gnombiame, 10 BP 295 Ouagadougou 10, tél. 76 47 74 60

Trésorière générale: TAPSOBA Elise, 10 BP 13362 Ouagadougou 10, tél. 70 27 30 98

Trésorière générale adjointe : KAFANDO Alice, 01 BP 4430 Ouagadougou 10, tél. 75 44 17 96

Secrétaire chargé des Questions : ILBOUDO Youssouf, 01 BP 5419 Ouagadougou 01, tél. 76 32 75 17.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-878/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignés récépissés de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Union Nationale des Dozos Tradipraticiens de Santé du Burkina » en abrégé ABPE

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Union Nationale des Dozos Tradipraticiens de Santé du Burkina poursuit les objectifs suivants:

- sensibiliser la population sur les questions liées à l'environnement et au cadre de vie ;
 - lutter contre la coupe abusive du bois;
 - contribuer à la protection de la faune et de la flore ; contribuer à la salubrité des villes, campagnes et des

centres sanitaires;

- contribuer à l'amélioration de la santé de la population en collaboration avec le Ministère de la Santé ;
- proposer gratuitement des soins aux populations ;
- lutter contre l'excision, le VIH/SIDA et la pauvreté ;
- sensibiliser les membres de l'union au don de sang et à la prise en charge financière et psychosociale des personnes vulnérables et infectées ;
- rechercher un cadre d'épanouissement de personne nécessiteuse à savoir les personnes âgées et les handicapées ;
- contribuer au maintien de la sécurité des personnes et des biens en collaboration avec le Ministère de la Sécurité;
- contribuer à la lutte contre le banditisme.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Union Nationale des Dozos Tradipraticiens de Santé du Burkina est la suivante :

Coordonnateur : DRABO Yacouba, 04 BP 358 Ouagadougou 04, tél. 70 73 18 26

1^{er} Vice Coordonnateur: DANCO Seydou, 01 BP 1504 Ouagadougou 01, tél. 78 86 66 69

2^{ème} Vice Coordonnateur : SANOU Boureima, tél. 70 56 60 71 Secrétaire général : COULIBALY Adama, 01 BP 617 Ouagadougou 01, tél. 78 88 69 36

Secrétaire général adjoint : DANCO Abdoulaye,

tél. 70 96 88 50

Trésorière : DRABO/DRABO Bernadette, 01 BP 1788 Ouagadougou 01, tél. 70 23 87 10

Trésorière adjointe : SANOGO/TANOU M. Sita,

tél. 76 42 89 05

Secrétaire à l'information : TAPSOBA Marou, 01 BP 4964 Ouagadougou 01, tél. 76 46 25 55

Secrétaire adjoint à l'information : DIARRA Madou, 01 BP 1788 Ouagadougou 01, tél. 78 59 30 17

Secrétaire à l'organisation : OUATTARA Z. Mariam,

tél. 76 56 40 22

Secrétaire adjoint à l'organisation : DIALLO Karim,

tél. 76 66 25 26

Secrétaire aux relations extérieures : THIAMA Youssouf, 04 BP 8875 Ouagadougou 04, tél. 70 17 46 98

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : KOUSSE Aboubacar, tél. 20 33 18 30

Secrétaire aux affaires Culturelles : TRAORE Nango,

tél. 76 85 96 36

Secrétaire adjoint aux affaires culturelles : COULIBALY Madou, tél. 70 32 59 79.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-110/MATD/ RCOS/PBLK/HC-KDG/SG du 30 décembre 2009. Le Haut-commissaire de la province du Boulkiemdé, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination: Association Wend-Mi

Siège: Koudougou, Province du Boulkiemdé

Objectifs: L'association Wend-Mi, poursuit les objectifs suivants:

prendre en charge les personnes démunies et

dépourvues de soutien;

- contribuer à l'éducation des populations ;
- contribuer à la prévention de la pandémie du VIH-Sida et à la prise en charge psychosociale et économique des PV-VIH;
- contribuer à la lutte contre les violences faites aux enfants, aux femmes et les pratiques traditionnelles néfastes ;
- contribuer à la formation professionnelle des jeunes et des femmes en difficulté.

Noms et prénoms et adresses des personnes chargées de l'administration de l'association dans l'acte constitutif.

Présidente : ZONGO Marie Denise, tél. 76 42 44 49 Vice-présidente : LALLOGO/COMPAORE Isabelle,

tél. 50 44 14 03 / 70 28 55 37

Secrétaire générale : KABORE Zetabeogo Désiré,

tél. 76 53 08 80

Secrétaire générale adjointe : KI/DOUAMBA Blandine Marie

Blanche, tél. 70 23 26 31 / 72 05 51 55

Trésorière: YAMEOGO Viviane, tél. 75 05 82 17

Secrétaire à l'information et à l'Organisation : YAMEOGO

Lucie,t tél. 75 06 82 17.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-225/MATD/RHBS/PHUE/HCBDLS/SG/DAG du 01 octobre 2009. Le Haut-commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association des Usagers de l'Eau de Koroma »

Siège : Koroma, Commune Rurale de Satiri, Province du Houet

<u>Objectifs</u>: L'association des Usagers de l'Eau de Koroma poursuit les objectifs suivants:

- prendre des dispositions en collaboration avec la Commune de tutelle pour assurer le service public de l'eau : distribution de l'eau aux usagers au niveau des PMH, continuité du service, accessibilité, équité de traitement de tous les usagers ;
- défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau potable et d'être le porte-parole de l'expression des besoins d'amélioration du service de l'eau du village ou secteur auprès de la Commune ;
- préserver le patrimoine des ouvrages hydrauliques qui lui sera confié par la Commune ;
- engager toute action permettant le développement du système (conformément au plan de développement communal) et l'amélioration de la consommation en eau potable;
- sensibiliser les usagers en vue de la protection de la ressource dans le périmètre de protection immédiat et du point de prélèvement :
- sensibiliser la population sur les avantages de la consommation de l'eau potable, sur la nécessité du paiement régulier de l'eau et sur les dispositions à prendre pour la protection des installations qui pourraient lui être confiées par la Commune.

La composition de l'organe dirigeant de « l'association des Usagers de l'Eau de Koroma » est la suivante :

Président : SANOU Lassina dit Sourou, Koroma,

tél. 71 53 34 97

Secrétaire générale : SANOU Anne, Koroma, tél. 76 27 31 23

Trésorier général : SANOU Drissa, Koroma

Responsable à l'information : SANOU Zakaria, Koroma Hygiéniste : SANOU Abdoulaye, Koroma, tél. 71 27 77 32

Hygiéniste adjointe : SANOU Ardjita, Koroma.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-813/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Scrabble Club de Godo», en abrégé SCG

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Scrabble Club de Godo poursuit les objectifs suivants:

organiser des compétitions au sein du club; participer aux compétitions interclubs et nationales.

La composition de l'organe dirigeant de l'association **Scrabble Club de Godo** est la suivante :

Président: NIGNAND. Jean François, 05 BP624 Ouagadougou 05, tél. 76 05 60 07 26

Secrétaire général: ILBOUDO Rasmané, 05 BP 624 Ouagadougou 005, tél. 76 85 77 63

Trésorier général : YARO Christophe, 05 BP 624 Ouagadougou 05, tél. 76 77 36 09

Trésorier général adjoint : OUEDRAOGO Modeste, 05 6243 Ouagadougou 05

Secrétaire à l'organisation : BOUDAONE Wouhabou, 05 BP 6243 Ouagadougou 05, tél. 76 00 57 36

Secrétaire adjoint à l'organisation : BAYALA Gaël, 05 BP 6243 Ouagadougou 05, tél. 76 68 56 25

Secrétaire à l'information et à la Communication : BAYALA Raoul, 05 BP 6243 Ouagadougou 05,tél. 76 30 81 47.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-797/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Club de Scrabble Les Gladiateurs », en abrégé S.C. Glad

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Club de Scrabble Les Gladiateurs poursuit les objectifs suivants:

- organiser des compétitions au sein du club ;
- participer aux compétitions interclubs et nationales.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Club de Scrabble Les Gladiateurs est la suivante :

Président: LOUGUE Issoufou, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 76 62 48 20

Secrétaire général : BARGO Saidou, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 70 23 56 23

Trésorier général : SOME Anselme, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 70 26 46 42

Trésorier général adjoint : OUEDRAOGO Idrissa, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 70 74 70 69

Secrétaire à l'organisation : ZONGO Emmanuel, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 76 95 45 15

Secrétaire adjoint à l'organisation : SERE Issa, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 76 60 23 15

Secrétaire à l'information et à la Communication : SANON Abdoul Karim, 01 BP 59 Ouagadougou 01, tél. 78 02 66 86.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-812/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Club de Scrabble Néosis », en abrégé CSN

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Club de Scrabble Néosis poursuit les objectifs suivants:

- organiser des compétitions au sein du club;
- participer aux compétitions interclubs et nationales.

La composition de l'organe dirigeant de l'association **Club de Scrabble Néosis** est la suivante :

Président : COULIBALY Adama, 09 BP 304 Ouagadougou 09, tél. 76 63 57 79

Secrétaire général : DIALLO Bagare, 09 BP 304 Ouagadougou 09, tél. 70 35 72 10

Trésorière générale : SANON Ramata, 09 BP 304 Ouagadougou 09, tél. 70 74 06 27

Trésorier général adjoint : KADIOGO Etienne, 09 BP 304

Ouagadougou 09, tél. 70 06 95 65 Secrétaire à l'organisation : SANGARA Abdallah, 09 BP 304

Ouagadougou 09, tél. 76 12 13 18

Secrétaire adjoint à l'organisation : PAGBELGUEM Abdoulaye, 09 BP 304 Ouagadougou 09, tél. 70 70 87 17 Secrétaire à l'information et à la Communication : KABORE Samuel, 09 BP 304 Ouagadougou 09, tél. 78 86 56 60.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-858/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association Goun Wend Manégré pour l'Humanité », en abrégé AGO.WE.M.H.

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Goun Wend Manégré pour l'Humanité poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la promotion de l'enseignement dans toute sa diversité ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer à la promotion de l'éducation par la formation des enseignants, la construction d'écoles, de logements, la dotation en fournitures scolaires ;
- apporter de l'aide aux orphelines et aux enfants vulnérables ;
- promouvoir la santé par la construction de maternité et des Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS);
- contribuer à la promotion de l'agriculture et de l'élevage;
- promouvoir la culture dans toute sa diversité.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Goun Wend Manégré pour l'Humanité est la suivante :

Président: SANFO Arouna, tél. 70 22 19 02

Secrétaire général : MAIGA Abdoul Gafar, tél. 75 11 47 63 Secrétaire général adjoint : SANFO Moussa, tél. 76 35 43 97

Trésorier général : RIPAMA Sayouba, tél. 70 22 19 25 Secrétaire à la Scolarisation : BOENA Mahamadi, tél. 76 54 77 09

Secrétaire adjoint à la Scolarisation : DIANDA Ousmane, tél. 78 84 55 60

Secrétaire à la Promotion de l'Education : DERRA Youssouf, tél. 76 57 21 70

Secrétaire à l'information : SANFO Issaka, tél. 78 32 80 23 Secrétaire adjoint à l'information : SORE Ibrahim,

tél. 70 60 70 58

Secrétaire à l'organisation : SANFO Yacouba, tél. 70 44 29 31 Secrétaire à la Mobilisation Féminine : SANFO Zalissa, tél. 70 17 83 99

Secrétaire Chargé des relations extérieures : SAWADOGO Housseni, tél. 70 25 25 13.

Récépissé de déclaration d'association n° 2010-002/MATD/ RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 05 janvier 2010. Le Hautcommissaire de la province du Kadiogo donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination: « Association Paligwend-Polsgo »

Siège: Ouagadougou, Polsgo dans l'Arrondissement de Nongr-Maasom.

Objectifs: L'association a pour objectifs de :

- lutter contre le sous-emploi;
- éradiquer la pauvreté;
- lutter en faveur de l'environnement ;

- lutter en faveur de la santé des jeunes Noms, prénoms et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'association :

Président: OUEDRAOGO Ousmane, tél. 75 65 62 23 Vice-président: KABORE Hyppolite, tél. 70 17 95 63 Secrétaire général: TONDE Inoussa, tél. 71 57 8 19 Secrétaire général adjoint: SAWADOGO Ismaël, tél. 76 67 11 89

Trésorier général : BAMOGO Moussa, tél. 76 48 12 87 Trésorier général adjoint : NIKIEMA Robert, tél. 76 63 30 83 Responsable général à l'organisation : OUEDRAOGO Aimé, tél. 76 34 07 85

Responsable général adjoint à l'organisation : TONDE Abdoulaye, tél. 70 50 55 00

Responsable général à l'information : OUEDRAOGO Abdoul Rasmané, tél. 70 99 98 52

Responsable général adjoint à l'information : DIBANDE Jacob, tél. 76 34 18 32

Responsable général aux relations, aux activités culturelles et sportives : TAPSOBA Issaka, tél. 76 06 30 78

Responsable général adjoint aux relations, aux activités culturelles et sportives : KANAZOE Idrissa, tél. 76 32 45 07 Conseiller général : KIENDREBEOGO Issa, tél. 70 32 90 46 Conseiller général adjoint : KABORE Issaka, tél. 75 34 07 10 1er Commissaire aux comptes : YAMKAYE Namgal, tél. 70 43 86 61 / 76 62 77 44

2^{ème} Commissaire aux comptes : SAWADOGO Ousséni, tél. 76 68 62 95

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-0272/MATD/ RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 31 décembre 2009. Le Hautcommissaire de la province du Kadiogo donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence de renouvellement du bureau de l'associationWitrepinga de Marcoussis 2 du secteur 21 pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association Witrepinga de Marcoussis 2 du Secteur 21 »

Siège : Ouagadougou, Secteur 21 de l'Arrondissement de Sig-Noghin

Objectifs: L'association a pour objectifs de:

- étudier et expérimenter des projets types à caractère économique, social et culturel ;
- soutenir la recherche de financement et l'appui technique à la réalisation des projets ;
- mener des activités pour la protection de l'environnement;
- rechercher des partenaires en vue de procéder au jumelage des jeunes de notre secteur avec ceux des autres pays;
- rechercher des crédits de micro finance pour le développement des A.G.R. au profit des femmes et jeunes filles;
- promouvoir et protéger la culture de notre pays ;
- sensibiliser la population à l'hygiène et au planning familial ;
- soutenir la lutte contre l'excision et les IST/VIH Sida.

Noms, prénoms et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'association :

Président : DIAKITE Bangali, Agent d'Appui à Cathwel,

tél. 70 30 18 86

Vice-président : DAKISSAGA Adama, Briquetier,

tél. 78 50 64 65

Secrétaire général : OUEDRAOGO Issaka, Médecin,

tél. 70 71 66 28 / 76 62 62 87

Secrétaire général adjoint : KIEBRE Abdoulaye, Etudiant,

tél. 76 06 66 26

Trésorière générale: KIEMTORE /ZONGO Amélie, couturière, tél. 76 41 77 66

Trésorier général adjoint : KONTILGSINKO Adama, Mécanicien, tél. 76 48 87 66

Secrétaire à l'information et à l'organisation : SINON Yacouba, Militaire en retraite, tél. 70 75 49 82

Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation : KIRAKOYA Mohamed Lamine, maître coranique,

tél. 70 28 94 32

Secrétaire aux relations extérieures : SAWADOGO Harouna, enseignant, tél. 76 62 18 30

Secrétaire Chargée des affaires féminines : OUEDRAOGO Albertine, Commerçante, tél. 70 79 58 21

Secrétaire Chargé des affaires culturelles et sportives : SAWADOGO Abdoul-Aziz, maçon, tél. 78 82 45 76

1^{er} Commissaire aux comptes : SO Sami Richard, Conducteur de train à la retraite, tél. 70 79 58 21

2^{ème} Commissaire aux comptes : NEBIE Abdoulaye, Militaire, tél. 70 38 60 47

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-0043/MATD/ RCES/PBLG/HC-TNK du 08 décembre 2009. Le Hautcommissaire de la province du Boulgou donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association Evangélique pour le Développement (A.E.D./ELIASAPH) »

Siège: Tenkodogo

Objectifs:

L'A.E.D « ELIASAPH » a pour objectifs de :

- soutenir l'œuvre d'Evangélisation et les Serviteurs de Dieu ;
- créer un nouvel esprit de développement et de l'auto prise en charge d'une part chez les jeunes Chrétiens et d'autre part chez tout autre acteur local sans discrimination aucune;
- donner aux acteurs locaux la capacité de produire ;
- créer un réseau d'échanges commerciaux entre les producteurs et des partenaires locaux ou étrangers ;
- promouvoir l'alphabétisation et l'éducation des producteurs défavorisés ;
- lutter contre la marginalisation des personnes vulnérables (femmes, enfants, handicapés) ;
- réduire la pauvreté.

A l'issue de l'assemblée générale constitutive, le bureau se compose comme suit :

Présidente : GOUBA S. Solange Esther, Sociologue, tél. 70 27 24 48, email : goubesther@yahoo.fr, Tenkodogo.

Vice-président: DABAL Oumarou, Contrôleur des eaux et forêts, tél. 70 10 14 66, email: <u>dabaloma@yahoo.fr</u>, Garango Secrétaire général: ZAMPALIGRE Mamoudou, Intendant universitaire, tél. 70 73 47 16, Garango

Secrétaire adjointe : ZEBA Salimata, secrétaire,

tél. 71 60 30 35, Tenkodogo

Trésorier: MINOUNGOU Arsène, agriculteur,

tél. 71 60 30 36, Tenkodogo

Trésorière adjointe : BOHENA Zonabo Marie Valérie, Enseignante, él. 70 11 90 37, Tenkodogo

Responsable à l'information et à l'Organisation : CISSE Fatimata, Institutrice, tél. 70 51 54 52, Tenkodogo.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-626/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 13 octobre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration de modification dans les textes constitutifs; déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Jeunesse Action Solidarité », en abrégé JAS

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Jeunesse Action Solidarité poursuit les objectifs suivants:

- initier et réaliser des projets en matière de développement durable (protection de l'environnement, éducation) ;
- encourager et soutenir les initiatives visant la création d'emplois pour les jeunes ;
- susciter et soutenir les initiatives d'auto emploi ;
- promouvoir les échanges d'expériences entre les jeunes de différentes communautés.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Jeunesse Action Solidarité est la suivante :

Président : NIKIEMA Armand, 01 BP 2735 Ouagadougou 01, Tél. : 76 62 58 93/78 87 71 32

Secrétaire général : BOUGOUMA Roch Omar, 01 BP 1290 Ouagadougou 01, Tél. : 76 63 32 47/70 55 91 93

Trésorière : NIKIEMA Ludivine, 01 BP 2735 Ouagadougou 01, Tél. : 70 67 60 37

Trésorière adjointe : ZONGO Edwige, 01 BP 2735 Ouagadougou 01, Tél. : 75 34 26 66

Secrétaire à l'organisation et à l'accompagnement : TOURE Amadou, 01 BP 2735 Ouagadougou 01, Tél. : 76 59 23 18 Secrétaire à l'information et à la mobilisation : OUEDRAOGO Déogratias, 01 BP 2735 Ouagadougou 01, Tél. : 76 56 94 93 Secrétaire adjointe à l'information et à la mobilisation :

NIKIEMA Corine, 01 BP 2735 Ouagadougou 01,

Tél.: 78 78 14 40

Secrétaire à l'éducation socio-sanitaire : SAKANDE Lassané,

03 BP 7022 Ouagadougou 03, Tél.: 70 75 68 08

Secrétaire adjoint à l'éducation socio-sanitaire : KABORE Benjamin, 02 BP 6040 Ouagadougou 02, Tél. : 76 65 75 53.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-629/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 13 octobre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de modification dans les textes constitutifs; déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : Association Tin Tua », en abrégé ATT

Siège: Fada N'Gourma, province du Gourma

Objectifs: L'Association Tin Tua a pour but d'aider et/ou de renforcer les capacités des groupements villageois, des associations, des unions, des fédérations et des groupes de personnes alphabétisées: jeunes et femmes en particulier à se prendre en charge et à promouvoir leur auto-développement dans le cadre communal, régional, national, africain et international.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Tin Tua est la suivante :

Présidente: OUOBA Rosalie, 01 BP 3845 Bobo-Dioulasso 01,

Tél.: 20 97 38 03

Vice-président : GOABGA Winson Emmanuel, 03 BP 7032

Ouagadougou 03, Tél.: 50 45 52 41

Rapporteur : YARO Yimyé Anselme, BP 167 Fada N'Gourma

Tél.: 40 77 01 26/70 17 57 03

Membres: LANKOANDEAtimbouga, BP167 Fada N'Gourma

Tél: 70 36 31 17

COMBARY Diadama, Tél.: 70 13 70 92

DALBERA Claude, 01 BP 340 Bobo-Dioulasso 01,

Tél.: 70 30 88 58

ZWAN Léo Van Der, 445 Central Park West 18 A New York 10025 New York

OUOBA Bendi Benoît, BP 167 Fada N'Gourma Tél.: 40 77 01 26/70 40 56 80.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-783/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association Islamique pour la Promotion de la Paix et la Solidarité au Burkina Faso » en abrégé : AIPS-Burkina

Siège: Gorom-Gorom, province de l'Oudalan

<u>Objectifs</u>: l'Association Islamique pour la Paix et la Solidarité au Burkina Faso a pour objectifs de :

- contribuer à l'amélioration quantitative des conditions de vie des populations du Burkina à travers la lutte contre la pauvreté;
- contribuer à la promotion de l'enseignement ;
- contribuer à la promotion de la santé;
- contribuer à la promotion de la solidarité nationale ;
- développer les échanges inter et intracommunautaires.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Islamique pour la Paix et la Solidarité au Burkina Faso est la suivante :

Président : AG ALHOUR Ezab, Tél. : 70 25 62 87 Secrétaire général : MAIGA Abdallah, Tél. : 70 32 47 19

Secrétaire général adjoint : MAIGA Ousmane D.,

Tél.: 70 31 75 22

Trésorier : DJOUGAL Bello, Tél. : 70 41 02 85 Trésorier adjoint : AG ZOUBER Abdoulaye,

Tél.: 70 77 90 76

Responsable à l'éducation : AG MAHMOUD Mohamed,

Tél.: 70 77 90 76

Responsable aux affaires culturelles: MAIGA Massoudou A.

Tél.: 70 26 00 20

Responsable à la santé : AG RISSA Abdoulaye,

Tél.: 70 69 14 86

Responsable à la solidarité et aux questions de développement :

AG ABLOKIA Mohamed, Tél.: 40 46 92 70.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-829/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Alliance pour l'Evangélisation et le Développement », en abrégé : AED

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'association Alliance pour l'Evangélisation et le Développement poursuit les objectifs suivants:

- évangéliser et soutenir l'évangélisation sur tous les plans ;
- contribuer au développement économique et social des églises en milieux défavorisés notamment les églises rurales ;
- contribuer à l'épanouissement des pasteurs en situation de pauvreté ;
- contribuer à l'implantation d'églises dans certaines régions du pays ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté, les infections sexuellement transmissibles (IST), le VIH/SIDA et l'ignorance;
- contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes à travers des formations techniques et professionnelles pour l'auto promotion et la prospection de l'emploi qualifié ou non qualifié;
- contribuer à la mise en place des mécanismes d'économie sociale et solidaire de proximité au profit des jeunes et de l'ensemble des populations ;
- œuvrer à l'éducation, à la promotion de la paix et du développement économique et social au sein des populations

- et former les jeunes à devenir des artisans de la paix et du développement;
- promouvoir l'alphabétisation des femmes, des hommes et des jeunes.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Alliance pour l'Evangélisation et le Développement est la suivante :

Président : KOALA Windelebsom, 02 BP 5443 Ouagadougou 02, Tél. : 70 03 62 40

Vice-président : ZOUNGRANA Brahima, 04 BP 8280 Ouagadougou 04, Tél. : 70 27 16 46

Secrétaire général : SAVADOGO Isso, 02 BP 5443 Ouagadougou 02, Tél. : 76 57 81 80

Secrétaire général adjoint : BONKOUNGOU T. Jean Baptiste, 01 BP 5025 Ouagadougou 01, Tél. : 75 41 07 40

Trésorière : ZOUNGRANA Bernadeth, 04 BP 8280 Ouagadougou 04, Tél. : 78 17 26 92

Trésorier adjoint : BELEMKOABGA Abraham, 01 BP 5025 Ouagadougou 01.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-039/MATD/ RCNR/PBAM/HC/CAB du 31 décembre 2009. Le Haut-Commissaire de la province du Bam, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : Association Song-Taaba pour le Développement (ASD)

Siège : Village de Boulghin/Commune de Rollo/province du Bam

<u>Objectifs</u>: L'Association Song Taaba pour le Développement poursuit les objectifs suivants:

- inciter des initiatives de développement au sein de la population rurale par la sensibilisation, la formation ;
- œuvrer à l'accroissement des revenus des ménages par l'accompagnement technique et/ou financier et la mise en œuvre des activités et projets ;
- améliorer le taux de scolarisation des enfants et surtout des filles par la sensibilisation des parents et des initiatives de solidarité à l'endroit des nécessiteux ;
- réduire le taux d'analphabétisme au sein des populations rurales par l'alphabétisation ;
- œuvrer à l'implication et à la responsabilisation des femmes dans le processus de développement local ;
- œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des femmes et des enfants par la promotion de leurs droits et la sensibilisation des leaders d'opinion ;
- favoriser l'accès des populations rurales aux services sociaux de base par l'accroissement de leurs revenus ;
- sensibiliser les populations aux problèmes d'hygiène, des maladies épidémiques et aux infections du VIH/SIDA;
- protéger l'environnement par des actions de reboisement et de lutte contre la pollution.

Le bureau exécutif se compose comme suit :

Président: KINDA Ali, domicilié à Boulghin/Rollo

Tél.: 76 14 93 81

Vice-président : YAMPA Salam, domicilié à Boulghin/Rollo

Tél.: 76 21 80 72

Secrétaire général : OUEDRAOGO Ali, domicilié à Boulghin Secrétaire général adjoint : BELEM Moussa, domicilié à

Boulghin/Rollo Tél.: 76 70 13 06

Trésorière générale: KINDA Salamata, domicilié à Boulghin/

Rollo

Trésorier général adjoint : KINDA Adama, domicilié à

Boulghin/Rollo Tél.: 76 99 91 99

Secrétaire à l'organisation et à l'information : KINDA Daouda, domicilié à Boulghin/Rollo

Secrétaire à la mobilisation des femmes : GANSONRE

Aminata, domiciliée à Boulghin/Rollo Conseiller: BELEM Daouda

Commissaires aux comptes: YAMPA Karim

KINDA Hamado.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-808/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Akatcha »

Siège: Bobo-Dioulasso, province du Houet

Objectifs: L'association Akatcha a pour but d'œuvrer pour l'épanouissement des femmes, pour un meilleur équilibre des genres à dimension universelle.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Akatcha est la suivante :

Présidente: FAYAMA B. Mariam, Tél.: 78 90 09 61

Secrétaire : ZIO Rosine, Tél. : 78 90 62 06

Trésorière: BONNET Cynthia, Tél.: 78 15 00 95.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-258/MATD/ RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 21 décembre 2009. Le Hautcommissaire de la province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association Kiswende Sida (A.K.W.S.)

Siège: Ouagadougou, secteur n°23 de l'arrondissement de Nongr-Maasom

Objectifs: L'Association a pour objectifs de :

- initier et promouvoir toute activité susceptible d'améliorer les conditions de vie de ses membres;
- la solidarité bienfaisante en faveur des personnes en conditions sociale difficile telle que: les veuves et les orphelins;
- renforcer la capacité de ses membres par l'» alphabétisation; la sensibiliser et la formation;
- sensibiliser former ses membres sur la lutte contre les IST/ SIDA, et les pratiques néfastes de la tradition (non scolarisation

des filles, l'excision, mariages forcés, etc.

Noms, prénoms et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'association :

Présidente: SANKARA Bintou, Tél.: 78 19 04 80 Vice-présidente: OUEDRAOGO Mamounata,

Tél.: 76 91 37 74

Secrétaire générale : ZONGO Céline, Tél. : 75 40 32 69

Secrétaire générale adjointe : KABORE Regina,

Tél.: 76 03 62 44

Trésorière générale: OUEDRAOGO Korotimi,

Tél.: 78 69 58 28

Trésorière générale adjointe : KABORE Lamoussa Bila, Tél. :

76 72 00 46

Secrétaire à l'information et à l'organisation : NASSA Som-

noma, Tél.: 76 96 97 24

Secrétaire à l'information et à l'organisation adjointe : ZONGO Béatrice

1er Commissaire aux comptes: OUEDRAOGO Aminata, S/C Tél.: 78 19 04 80

2ème Commissaire aux comptes : OUEDRAOGO Zalissa, S/C Tél.: 75 40 32 69.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-679/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 06 novembre 2009. Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association Jeunesse Afrique Unie pour le Développement » en abrégé : A.J.A.U.D

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

Objectifs: L'Association Jeunesse Afrique Unie pour le Développement a pour objectifs de :

- promouvoir l'esprit de créativité de la jeunesse à travers des projets sociaux, économiques, culturels et sportifs ;
- sensibiliser et informer la jeunesse;
- contribuer aux actions de solidarité et de développement du Burkina;
- rassembler les peuples d'Afrique en une vaste chaîne de solidarité autour des idéaux de l'unité et de l'intégration africaine par le biais de la jeunesse;
- susciter des initiatives permettant aux peuples d'Afrique de faire valoir leur identité et de préserver leurs traditions dans le respect des droits humains;
- créer des liens avec des associations de même nature à l'intérieur et à l'extérieure du pays.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Jeunesse Afrique Unie pour le Développement est la suivante :

Président: KAFANDO François, Tél.: 70 29 71 57 Vice-présidente: YERBANGA Olga, Tél.: 70 42 89 42

Secrétaire général : KIEMTORE Dimitri Gildas Y. Wendsom,

Tél.: 70 29 15 09

Secrétaire général adjoint : KYELEM Térence,

Tél.: 70 37 35 90

Secrétaire à l'organisation : BAMOUMI Moustapha,

Tél.: 70 06 42 30

Secrétaire adjoint à l'organisation : BERRE Emmanuel,

Tél.: 71 29 75 31

Secrétaire à la jeunesse et aux activités sportives et culturelles :

NITIEMA S. Serge Alain, Tél.: 70 28 42 48

Secrétaire adjointe à la jeunesse et aux activités culturelles : KY Jacqueline, Tél. : 76 67 05 96

Secrétaire chargé des questions africaines : TONI Aboubacar, Tél. : 76 45 97 84

Secrétaire adjointe chargée des questions africaines : TRAORE Maïty, Tél. : 76 66 75 83

Secrétaire aux finances, aux comptes et à la trésorerie : OUEDRAOGO Nemata, Tél. : 70 78 14 41

Secrétaire adjoint aux finances, aux comptes et à la trésorerie : KINDA Eric, Tél. : 70 52 02 09

Secrétaire chargé de la communication : NIKIEMA Fabrice, Tél. : 70 28 70 97

Secrétaire adjoint chargé de la communication : SOUABO Issouf, Tél. : 76 15 56 45.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-784/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 31 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de modification dans les textes constitutifs; déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Eglise Internationale de Ouagadougou » en abrégé : EIO

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: Le but principal de l'association Eglise Internationale de Ouagadougou est l'agrandissement du Royaume Dieu par l'Evangile de Jésus-Christ au Burkina Faso et partout dans le monde.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Eglise Internationale de Ouagadougou est la suivante :

Pasteur: ZONGO Karim, 10 BP 543 Ouagadougou 10

Tél.: 70 25 14 67/50 37 13 40

Président: TAMDAMBA Boukary, 10 BP 543 Ouagadougou

10, Tél.: 70 13 97 30/50 48 48 23

Vice-président : EZEIFIEAKUJoseph, 10BP543Ouagadougou

10, Tél.: 70 25 63 00

Trésorier général: SORIANO Apolinos, 10 BP 543

Ouagadougou 10, Tél.: 50 30 28 55/70 47 30 38

Trésorier général adjoint : KIEMTORE Issaka, 10 BP 543

Ouagadougou 10, Tél.: 78 82 64 64

Rédacteur général: AMEDEKER James, 01 BP 212

Ouagadougou 01, Tél.: 70 26 80 20

Rédacteur général adjoint : BONKOUNGOU Kiswendsida, 10

BP 543 Ouagadougou 10, Tél.: 76 56 48 71

Responsable à l'organisation : N' DUITA Jean Jacques, 10 BP 543 Ouagadougou 10, Tél. : 50 39 94 84/76 60 28 74.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-774/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 30 décembre 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association pour le Soutien des Mères et Jeunes Filles Démunies », en abrégé A.S.MJ.F.D

Siège: Ouagadougou, province du Kadiogo

<u>Objectifs</u>: L'Association pour le Soutien des Mères et Jeunes Filles Démunies a pour objectifs de contribuer à :

- soutenir les actions de développement de la femme ;
- favoriser la scolarisation des jeunes filles démunies et défavorisées ;
- veiller au développement socioéconomique de ses membres :
- contribuer au bien être de la population dans le domaine de la santé et de l'éducation :
- lutter contre la mendicité féminine, les abandons de bébés;
- sensibiliser la jeune fille sur son rôle au foyer et dans la société.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association pour le Soutien des Mères et Jeunes Filles Démunie est la suivante :

Présidente : ADOMBAZIE W. Evelyne, Tél. : 76 35 17 02 Vice-présidente : OULUEME Félicia, Tél. : 78 88 64 20

Secrétaire générale : OUEDRAOGO P. Maria,

Tél.: 78 41 43 05

Secrétaire général adjoint : TAGNAN Benjamin,

Tél.: 78 84 32 69

Trésorière générale : ZAMPALIGRE Alimata,

Tél.: 71 15 68 36

Trésorière générale adjointe : OUEDRAOGO Marie Solange,

Tél.: 50 38 85 02

Secrétaire chargé des relations extérieures: TAGNAN Clément,

Tél.: 50 45 80 99

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : TAGNAN

Innocent, Tél.: 76 92 20 05.

Récépissé de déclaration d'association n° 2006-183/MATD/ SG/DGLPAP/DOASOC du 18 avril 2006. Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : Association Féminine « Rayim Wende »

Siège: Kongoussi, province du Bam

<u>Objectifs</u>: L'Association Féminine « Rayim Wende » poursuit les objectifs suivants:

- développer toute initiative de base pour l'auto-promotion des populations rurales ;
- promouvoir la culture maraîchère ;
- entreprendre des actions de sauvegarde de l'environnement.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Féminine « Rayim Wende » est la suivante :

Présidente: SAWADOGO Martine Vice-présidente : SAWADOGO Estelle

Secrétaire générale : OUEDRAOGO Marie Madeleine Secrétaire générale adjointe : SAWADOGO Gisèle

Trésorière générale : SAWADOGO Eudoxie

Trésorière générale adjointe : OUEDRAOGO Antoinette Responsableàl'informationetàl'organisation: OUEDRAOGO Claire

Responsable à l'information et à l'organisation adjointe :

SAWADOGO Marie Thérèse

Responsable aux activités féminines et juvéniles: NANA Evelyne

Responsable adjointe aux activités féminines et juvéniles: **OUEDRAOGO** Marguerite

1er Commissaire aux comptes : SAWADOGO Efrangie 2ème Commissaire aux comptes: SAWADOGO Raymond Ier Conseiller technique: OUEDRAOGO Monique

2ème Conseiller technique: SAWADOGO Suzanne.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-261/MATD/ du 24 décembre 2009. RCEN/PKAD/HC/SG/DASE Le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « Association dénommée Sagesse Kung-Fu Club « SKFC »

Siège: Secteur n°28, arrondissement de Bogodogo, Ouagadougou

Objectifs: L'association a pour objectifs de:

- promouvoir Kung-Fu Wushu qui est l'ensemble des arts Maritiaux divisés en deux aspects (interne et externe dans la province du Kadiogo);
- contribuer à l'animation de l'espace culturel gambidi ;
- lutter contre le chômage en créant des clubs pour les élèves expérimentés.

Noms, prénoms et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'association.

Président : OUARE Gnagré Abdoulaye, étudiant

Tél.: 76 68 02 54

Vice-président : ROUAMBA Aimé, éleveur Tél. : 78 89 05 34

Secrétaire général : DIABY Abdoul Karim, étudiant

Tél.: 76 01 59 52

Secrétaire général adjoint : HEMA Roland, étudiant

Tél.: 70 04 20 43

Trésorière: OUEDRAOGO Béatrice, étudiante,

Tél.: 78 80 03 95

Trésorière adjointe : SANOGO Minata, couturière

Tél. 75 20 27 85

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :

BAZONGO Frédéric Arsène, Tél.: 70 76 61 80

Commissaire aux comptes: OUEDRAOGO Boureima,

Tél.: 76 42 16 11.

d'association n° 2009-031/ Récépissé de déclaration MATD/RSHL/PSUM/HC du 21 décembre 2009. Le Haut-Commissaire de la province du Soum, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de renouvellement du bureau exécutif et modification du texte de « UNIJED/ SOUM pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : « UNIJED/SOUM » (Union des Jeunes pour le Développement du Soum)

Siège: Djibo, province du Soum

Objectifs: l'Union des Jeunes pour le Développement du Soum (UNIJED/SOUM) poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la réalisation des projets à caractère social et éducatif;
- promouvoir l'éducation socio-sanitaire des jeunes en particulier et de toute la communauté en général;
- former et encadrer les jeunes;
- promouvoir et vulgariser des systèmes de production adaptés au profit des producteurs.

La nouvelle composition de l'organe dirigeant de l'association « UNIJED/SOUM est la suivante :

Président: TRAORE Ismaël, conseiller municipal secteur n°3 Djibo Tél.: 70 85 90 64

Responsable chargé de programmes: SANA Abdoulaye, commerçant au secteur n°01 Djibo Tél.: 76 51 38 81

Responsable chargée de la gestion et des finances: SAWADOGO Aminata, ménagère au secteur n°4 Djibo

Tél.: 76 30 11 76

Responsable chargé de la mobilisation des ressources et du plaidoyer: KONFE Adama, encadreur Alpha à Bougué commune de Pobé Mengao Tél.: 76 13 76 81

 $Responsable \, charg\'e \, du \, suivi\'e valuation \, et \, de \, la \, communication \, : \,$ KINDO Halidou, enseignant à l'école Franco-Arabe Sabil El Nadjah Djibo Tél.: 76 03 41 18

Responsable chargée du genre et développement : SOULE Kalizèta, particulière au secteur n°3 Djibo Tél.: 75 23 59 23 Responsable chargé de l'organisation: OUEDRAOGO

Abdoulaye, commerçant au secteur n°01 Djibo

Tél.: 76 73 54 07

Responsable adjoint chargé de l'organisation: SAIDOU Amadou, gérant bureau PMU'B Djibo secteur n°01

Tél.: 78 25 72 64

Commissaires aux comptes: BOINA Oumarou, technicien froid et climatisation secteur n°3 Tél.: 78 59 57 74 SAWADOGO Boukary, menuisier secteur n°01 Djibo

Tél.: 75 07 72 07.

Récépissé de déclaration d'association n° 2010-001/MATD/ RCNR/PNMT/HC du 05 février 2010. Le Haut-Commissaire de la province du Namentenga, donne aux personnes ciaprès désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

Dénomination : Association « Jeunesse Solidarité de Zambanga » (A.J.S.Z)

Siège: Zambanga, département de Boulsa, province du Namentenga

<u>Objectifs</u>: L'Association Jeunesse Solidarité de Zambanga a pour objectifs de :

- de développer l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres de l'association ;
- de bannir l'exclusion sociale à quelque degré que ce soit ;
- de lutter contre la marginalisation des groupes sociaux défavorisés ;
- de lutter contre les IST/VIH/SIDA et les autres fléaux sociaux ;
- d'améliorer les conditions socio-économiques, scolaires et socio- professionnelles des populations ;
- de susciter et renforcer l'estime et l'affirmation de soi dans les groupes marginalisés.

Le bureau exécutif issu de l'assemblée générale tenue le 26 juillet 2009 à Zambanga se compose comme suit :

Président: SAWADOGO Irissa dit Anicet, instituteur en service à Kaya

Vice-président : OUIMINGA Moussa, instituteur à Lillougou, département de Zéguédéguin, Tél. : 70 42 66 44

Secrétaire général : GODO Yabré, instituteur en service à Yonnaré, département de Boulsa, Tél. : 70 42 66 00

Secrétaire général adjoint : SONDE Noufou, instituteur à Boulsa secteur n°4

Trésorière générale : OUIMINGA Adissa, infirmière au C.M.A de Boulsa, Tél. : 71 10 72 02

Trésorière générale adjointe : GODO Julienne, secrétaire au CEG de Pièla, province de la Gnagna

Secrétaire chargé des relations extérieures : KOURAOGO

Patrice, en séjour au Maroc Tél.: 0021237675512

Secrétaire à l'information, à l'organisation, à la planification et à la promotion : BAMOGO Ramodgwendé Frédéric, infirmier au CMA de Kombissiri Tél. : 70 29 08 40

Commissaires aux comptes:

1^{er} Commissaire aux comptes: GODO Aloïse,

Tél.: 76 11 75 96

2ème Commissaire aux comptes : KOURAOGO Saïdou,

Tél.: 76 42 52 33

Membres d'honneur : Docteur Rambré OUIMINGA

Monsieur Saïdou OUIMINGA.



IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
BP 3924 Ouagadougou Dépot légal 4077